



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Décembre 2018

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

CABINET

Bureau des polices administratives de sécurité

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018346-0002 du 12 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Estagel (66310)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018346-0003 du 12 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Prades (66500)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018346-0004 du 12 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° PREF/CAB/BPAS/2018283-0006 du 10 octobre 2018 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « CÉMOI Chocolatier - Etablissement Torremila » sis rue des Frères Voisin – Zae Torremila – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018346-0005 du 12 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Eco Cuisine » sis 6 rue Becquerel – Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018346-0006 du 12 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Super U – sas Barc » sis boulevard du 14 juillet – Le Barcarès (66420)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018346-0007 du 12 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Centre de soins de l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie La Perle Cerdane » sis 2 rue IBN Sinaï dit Avicenne – Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018346-0008 du 12 décembre 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Villeneuve-de-la-Raho
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018347-0001 du 13 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Maison de la Presse Tabac » sis 82 avenue Pasteur – Ille sur Têt (66130)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018347-0002 du 13 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie Pâtisserie Le Four d'Antan » sis 8 rue de l'Artisanat – Villeneuve de la Raho (66180)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018347-0003 du 13 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Auto Pièces 66 » sis 413 route de Bages - Lieu dit La Maliane – Pollestres (66450)

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018347-0004 du 13 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Optique Ferrer Kryss » sis Résidence Casa Pau – 1 place de Catalogne – Prades (66500)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018347-0014 du 13 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant Al Moussec » sis 2 place du Colonel Cayrol – Alenya (66200)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018347-0017 du 13 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Salon de Thé Mille et Une Gourmandises » sis 29 avenue de la Libération – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018347-0020 du 13 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Villeneuve de la Raho (66180)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018348-0001 du 14 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence de la Banque C.I.C. Sud Ouest » sise 1 place Paul Reig – Banyuls-sur-Mer (66650)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018348-0002 du 14 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence de la Banque C.I.C. Sud Ouest » sise 4 rue Ambroise Croizat – Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018348-0003 du 14 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence de la Banque C.I.C. Sud Ouest » sise 21 avenue de la Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018348-0004 du 14 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence de la Banque C.I.C. Sud Ouest » sise 3 boulevard Voltaire – Elne (66200)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018348-0005 du 14 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence de la Banque C.I.C. Iberbanco » sise 34 rue Nationale – Elne (66200)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018348-0006 du 14 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence de la Banque C.I.C. Sud Ouest » sise 9 avenue Gambetta – Rivesaltes (66600)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018348-0007 du 14 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence de la Banque C.I.C. Sud Ouest » sise 18 avenue du Général de Gaulle – Saint-Estève (66240)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018348-0008 du 14 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence de la Banque C.I.C. Sud Ouest » sise 21 avenue Urbain Paret – Saint Laurent de la Salanque (66250)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018348-0009 du 14 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence de la Banque C.I.C. Sud Ouest » sise 12 boulevard Léon Jean Grégory – Thuir (66300)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018348-0011 du 14 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « GIFi » sis Lieu dit Vignes d'en Cavailles – Le Boulou (66160)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018348-0012 du 14 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « GIFI » sis avenue des Pyrénées – Domaine des Aspres – Thuir (66300)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018348-0019 du 14 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Encre Verte Imprimerie et Agence de Communication » sis 7 boulevard du Docteur Denoyès – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018348-0020 du 14 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Solipac » sis 277 rue Jean Baptiste Biot – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018348-0021 du 14 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hôtel Appart'city » sis 12 boulevard Saint Assiscle – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018352-0001 du 18 décembre 2018 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Basic Fit II » sis 2 avenue André Ampère – Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018352-0002 du 18 décembre 2018 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Latitude 66 » sis 2 rue Saint Pierre – Banyuls-sur-Mer (66650)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018352-0003 du 18 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie Marie Blachère » sis 2609 avenue de Prades – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018353-0001 du 19 décembre 2018 portant autorisation partielle d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Supérette Vival » sis 28b avenue du Général de Gaulle – Vinça (66320)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018353-0003 du 19 décembre 2018 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection pour « Gare SNCF de Perpignan » sise 1 place Salvador Dali – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018354-0011 du 19 décembre 2018 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique au profit de la SAS Polygone Tachygraphe

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018355-0003 du 21 décembre 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune d'ARGELES-SUR-MER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITE

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018345-0001 du 11 décembre 2018 portant demande d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ets FENOY pour un établissement secondaire sis à LE BARCARES

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018351-0001 du 17 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral 2017129-0001 du 9 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018355-0001 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Orientales, scrutin de 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2018361-0001 du 27 décembre 2018 autorisant la fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du syndicat mixte Bass-Castelnou-Coumelade et du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt à partir du 1^{er} janvier 2019

. Arrêté interpréfectoral n° SPL-2018-031 du 21 décembre 2018 portant modification statutaire pour la détermination du périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude

BCBDE

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2018337-0001 du 3 décembre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat d'électrification de Cerdagne Occidentale

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2018354-0001 du 20 décembre 2018 prononçant la dissolution du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2018355-0001 du 21 décembre 2018 portant désignation d'une liquidatrice en vue de la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Cerdagne Occidentale

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018338-0001 du 4 décembre 2018 mettant à jour le classement et les prescriptions spéciales applicables à la Société Bois et Matériaux à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018345-0001 du 11 décembre 2018 portant enregistrement de la plate-forme de traitement de déchets verts située sur la commune de LE BOULOU, chemin du mas Plaisant, et exploitée par le SYDETOM 66

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018352-0001 du 18 décembre 2018 portant création des Secteurs d'Information sur les Sols dans les Pyrénées-Orientales

. Décision du 10 décembre 2018 fixant la liste des commissaires enquêteur des Pyrénées-Orientales pour 2019

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018354-0001 du 20 décembre 2018 mettant en demeure l'EURL Pension 66 représentée par Mme Corine LEGRAND de mettre en conformité son établissement de Rivesates

. Arrêté PREF/DCL/BCLU/2018354-0002 du 20 décembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études nécessaires à la réalisation d'un document d'arpentage – communes de Palau-del-Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018361-0001 du 27 décembre 2018 portant organisation de l'inspection des installations classées dans les Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-324-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la commune de Thuir

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-326-0001 désignant la liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et constituant la forêt sectionnale de Vedrignans

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-326-0003 portant affectation d'une subvention de 10 000 euros dans le cadre de l'appel à projets « RLPi 2018 » au bénéfice de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine pour l'élaboration d'un RLPi

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-326-0004 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-327-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Banyuls-dels-Aspres

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-330-0001 affectant au SIVU des Albères une subvention de 26 400 euros pour l'actualisation du PAFI du Massif des Albères

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-333-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Canet en Roussillon

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-333-0002 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-333-0003 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-333-0004 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au bénéfice de Monsieur Vivien Degueurce

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-333-0005 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au bénéfice de Madame Céline Camps

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-334-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint-Arnac

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-337-0001 portant attribution à l'association groupe ornithologique du roussillon d'une subvention de 14 960 euros pour la réalisation d'une étude sur des habitats et espèces d'intérêt communautaire dans le site Natura 2000 FR9101490 « massif Fenouillèdes »

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-338-0001 autorisant un défrichement de 0,0114 ha au profit de Monsieur Fajardo Christian sur une parcelle de la commune de Caixas

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-339-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Cerbère

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-339-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Bages

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-344-0001 affectant au SM du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes une subvention de 20 000 euros pour l'actualisation du PAFI des massifs de la Cerdagne et du Capcir

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-344-0002 affectant à la société d'élevage des PO une subvention de 33 000 euros pour la campagne de brûlages dirigés 2018/2019

. Arrêté DDTM SEFSR 2018-346-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Corneilla del Vercol

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UD DIRECCTE/AMTI/2018333-0001 du 29 novembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral UD DIRECCTE /AMTI/2017082-0001 portant renouvellement des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier LOGISERVICES 66 - 23, rue de la Gascogne PERPIGNAN (66100)- SAP N° : 842353815

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier PRO MÉNAGE - 24 rue Jean Gutemberg ST LAURENT DE LA SALANQUE (66250)- SAP N° : 839375979



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 12 décembre 2018

Dossier n° 2018/0451

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018346-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Estagel (66310)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Estagel, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2018 ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Estagel ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Estagel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **12 caméras voie publique** de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180451**, sur les sites suivants :

- intersection D117/D612 avenue du Docteur Torrelles / rue Léopold Sauvy [02]
- parking central, Espace Jean Ferrat, rue Paul Vaillant Couturier [02]
- intersection rue Paul Vaillant Couturier / boulevard Jean Jaurès / allée des Tilleuls [02]
- place du Général de Gaulle [01]
- place Arago et avenue René Nicolau [02]
- groupe scolaire et PIJ, avenue Henri Barbusse [03]

La présente autorisation est valable jusqu'au 12 décembre 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de Estagel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 12 décembre 2018

Dossier n° 2013/0189

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018346-0003
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013275-0004 du 2 octobre 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Prades ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Prades ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Prades ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, constitué de **39 caméras voie publique**, est accordé à Monsieur le Maire de Prades, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20130189**, ainsi qu'il suit :

- place Catalogne [02]
- place de la République [02]
- place de l'Appel du 18 juin [01]
- parking des Mines [02]
- rue Pasteur, parking des écoles et intersection rue Renouvier [02]
- plaine Saint-Martin (rue Saint Martin, piscine et club-house [05]
- rue de la Basse (parking Gelcen) [03]
- rue de Châteaudun [03]
- avenue du Général de Gaulle, rue des 9 Fiancées, rue Jean Jaurès, place Catalogne [03]
- passage souterrain piéton RN116 rond point de Boixères [03]

- quartier de la Gare SNCF (avenue du Général Roques, rue du Maréchal Joffre, rue du Canigou, cour Gare et rue de la Gare) [10]
- avenue du Chant des Oiseaux (parking Vergès) [03]

La présente autorisation est valable jusqu'au 12 décembre 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la ville de Prades, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 12 décembre 2018

Dossier n° 2011/0256

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018346-0004
portant modification de l'arrêté n° PREF/CAB/BPAS/2018283-0006 du 10 octobre 2018
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « CÉMOI Chocolatier - Etablissement Torremila »
rue des Frères Voisin – Zae Torremila – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bpas/2018283-0006 du 10 octobre 2018 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Cémoi Chocolatier » à Perpignan ;
- VU la demande présentée le 13 novembre 2018 par le directeur de l'établissement Cémoi Chocolatier à Perpignan ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

ARRÊTE

- Article 1** L'article 3 de l'arrêté n° pref/cab/bpas/2018283-0006 du 10 octobre 2018 est modifié comme suit :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.
- Article 2** Le reste sans changement
- Article 3** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 12 décembre 2018

Dossier n° 2018/0219

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018346-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Eco Cuisine »
6 rue Becquerel – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Georges NIORD, en sa qualité de gérant de la sas Ebn Cuisines ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Georges NIORD, en sa qualité de gérant de la sas Ebn Cuisines, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Eco Cuisine » sis 6 rue Becquerel à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180219**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 12 décembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Georges NIORD, gérant de la sas Ebn Cuisines, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 12 décembre 2018

Dossier n° 2012/0024

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018346-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Super U – sas Barc »
boulevard du 14 juillet – Le Barcarès (66420)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane BAZIL, en sa qualité de gérant de la sas Barc ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Stéphane BAZIL, en sa qualité de gérant de la sas Barc, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **25 caméras intérieures (surface de vente) et 04 caméras extérieures (parking et station service)** de vidéoprotection pour son établissement « Super U » sis boulevard du 14 juillet à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120024**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 12 décembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Monsieur Stéphane BAZIL, gérant de la sas Barc, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 12 décembre 2018

Dossier n° 2018/0142

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018346-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Centre de soins de l'association laïque pour l'éducation,
la formation, la prévention et l'autonomie La Perle Cerdane »
2 rue IBN Sinaï dit Avicenne – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Hommeur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme PIFRE, en sa qualité de directeur de l'ALEFPA ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jérôme PIFRE, en sa qualité de directeur de l'ALEFPA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Centre de soins de l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie La Perle Cerdane » sis 2 IBN Sinaï dit Avicenne à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180142**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 12 décembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 Monsieur Jérôme PIFRE, directeur de l'ALEFPA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaics 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COPIE

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 12 DEC. 2018

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2018 346...0008

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Villeneuve-de-la-Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention de coordination du 7 novembre 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et Mme le maire de Villeneuve-de-la-Raho ;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 17 septembre 2018 ;

Considérant les demandes présentées par Mme le maire de Villeneuve-de-la-Raho les 27 juillet 2018 et 10 septembre 2018 ;

Considérant que la mairie de Villeneuve-de-la-Raho a l'obligation de se dessaisir du revolver chamberé pour le calibre 38 spécial au profit des deux armes de poing chamberées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Villeneuve-de-la-Raho est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 armes de poing chamberées pour le calibre 9x19 (9 mm luger) ;
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

.../...

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Villeneuve-de-la-Raho autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté n°PREF/CAB/BPAS/2018271-0007 du 28 septembre 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Villeneuve-de-la-Raho est abrogé.

Article 6.- Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et Mme le maire de Villeneuve-de-la-Raho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 13 décembre 2018

Dossier n° 2011/0195

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018347-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Maison de la Presse Tabac »
82 avenue Pasteur – Ille sur Têt (66130)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Philippe LACOSTE, en sa qualité de gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jean-Philippe LACOSTE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **08 caméras intérieures** (*surface de vente*) de vidéoprotection pour son établissement « Maison de la Presse Tabac » sis 82 avenue Pasteur à Ille sur Têt (66130), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110195**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 13 décembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Jean-Philippe LACOSTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 13 décembre 2018

Dossier n° 2018/0281

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018347-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Boulangerie Pâtisserie Le Four d'Antan »
8 rue de l'Artisanat – Villeneuve de la Raho (66180)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Joseph TRIPIANA, en sa qualité de gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2018 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jean-Joseph TRIPIANA, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** (*entrées et surface de vente*) de vidéoprotection pour son établissement « Boulangerie Pâtisserie Le Four d'Antan » sis 8 rue de l'Artisanat à Villeneuve de la Raho (66180), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180281**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 13 décembre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Joseph TRIPIANA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux inotivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 13 décembre 2018

Dossier n° 2010/0010

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018347-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Auto Pièces 66 »
413 route de Bages - Lieu dit La Maliane – Pollestres (66450)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Roseline LARGE-DEREY, en sa qualité de gérante, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2018 ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Roseline LARGE-DEREY, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure (parking clientèle)** de vidéoprotection pour son établissement « Auto Pièces 66 » sis 413 route de Bages, Lieu dit La Maliane à Pollestres (66450), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100010**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 06 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 13 décembre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Roseline LARGE-DEREY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 13 décembre 2018

Dossier n° 2018/0193

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018347-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Optique Ferrer Krys »
Résidence Casa Pau – 1 place de Catalogne – Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise FERRER, en sa qualité de gérante ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Françoise FERRER, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** (*surface de vente*) de vidéoprotection pour son établissement « Optique Ferrer Krys » sis Résidence Casa Pau, 1 place de Catalogne à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180193**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 13 décembre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Françoise FERRER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 13 décembre 2018

Dossier n° 2018/0156

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018347-0014
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Restaurant Al Moussecc »
2 place du Colonel Cayrol – Alenya (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand GASTINEL, en sa qualité de gérant de la sarl Les Gérauds ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Bertrand GASTINEL en sa qualité de gérant de la sarl Les Gérauds, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure (entrée et salle) et 02 caméras extérieures (terrasse)** de vidéoprotection pour son établissement « Restaurant Al Moussecc » sis 2 place du Colonel Cayrol à Alenya (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180156**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 13 décembre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Bertrand GASTINEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérccours citoyens » accessible par le site internet www.telrccours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 13 décembre 2018

Dossier n° 2018/0174

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018347-0017
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Salon de Thé Mille et Une Gourmandises »
29 avenue de la Libération – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Myriam GRICHOIS, en sa qualité de gérante de l'eirl Grichois Myriam AMG ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Myriam GRICHOIS, en sa qualité de gérante de l'eirl Grichois Myriam AMG, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures (salle, cuisine et comptoir) et 02 caméras extérieures (terrasse)** de vidéoprotection pour son établissement « Salon de Thé Mille et Une Gourmandises » sis 29 avenue de la Libération à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180174**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 13 décembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 Madame Myriam GRICHOIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité
Dossier n° 2011/0189

Perpignan, le 13 décembre 2018

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018347-0020
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Villeneuve de la Raho (66180)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de Villeneuve de la Raho ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Villeneuve de la Raho ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame le Maire de la commune de Villeneuve de la Raho est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **21 caméras voie publique** de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110189**, sur les sites suivants :

- rond point du 8 mai 1945 [03]
- cave coopérative, avenue Angel Guimera [01]
- rond point Jessica Tumoine [01]
- rond point de l'Ordre National du Mérite [02]
- intersection parc des sports, route de Bages [01]
- salle polyvalente, route de Bages [01]
- point d'information jeunesse / groupe scolaire Alfred sauvy, avenue du Roussillon [01]
- place du commerce / rues du 11 novembre /Joseph Sauvy et Joseph Cazeilles [01]
- intersection Mas de la Raho / avenue des Cépages [02]
- avenue du 8 mai / rue de Lattre de Tassigny / rue du Général Leclerc [02]
- place du commerce / rue de la Paix [01]
- place Jean Payra / rue Voltaire [01]
- rue du 11 novembre, vieux cimetière [01]
- place des 2 Catalognes [01]

- square du souvenir français, rue Joseph Cazeilles, rue des Pyrénées [01]
- lotissement du Canigou, boulevard du Col de Palomère / avenue du Col de la Cirère [01]

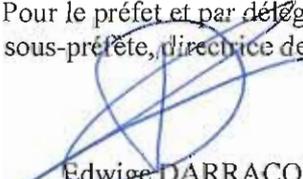
La demande portant sur la caméra n° 12 du dossier présenté (parking du lac) a été retirée par la commune.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

La présente autorisation est valable jusqu'au 13 décembre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Madame le Maire de la commune de Villeneuve de la Raho, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 14 décembre 2018

Dossier n° 2012/0074

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018348-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Agence de la Banque C.I.C. Sud Ouest »
1 place Paul Reig – Banyuls-sur-Mer (66650)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son agence sise 1 place Paul Reig à Banyuls-sur-Mer (66650), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120074**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 décembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

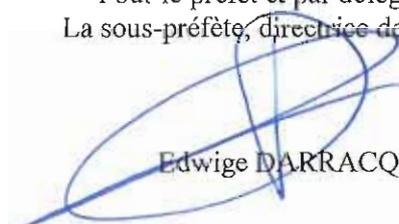
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 14 décembre 2018

Dossier n° 2013/0089

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018348-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Agence de la Banque C.I.C. Sud Ouest »
4 rue Ambroise Croizat – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son agence sise 4 rue Ambroise Croizat à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20130089**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 décembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

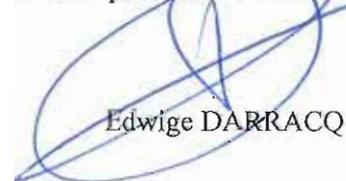
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 14 décembre 2018

Dossier n° 2011/0051

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018348-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Agence de la Banque C.I.C. Sud Ouest »
21 avenue de la Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son agence sise 21 avenue de la Méditerranée à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110051**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 décembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaics 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 14 décembre 2018

Dossier n° 2011/0054

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018348-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Agence de la Banque C.I.C. Sud Ouest »
3 boulevard Voltaire – Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son agence sise 3 boulevard Voltaire à Elne (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110054**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 décembre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 14 décembre 2018

Dossier n° 2014/0077

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018348-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Agence de la Banque C.I.C. Iberbanco »
34 rue Nationale – Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé sécurité de la banque C.I.C. Iberbanco ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Iberbanco est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son agence sise 34 rue Nationale à Elne (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20140077**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 décembre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Iberbanco, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitol – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 14 décembre 2018

Dossier n° 2011/0037

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018348-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Agence de la Banque C.I.C. Sud Ouest »
9 avenue Gambetta – Rivesaltes (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son agence sise 9 avenue Gambetta à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110037**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 décembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 14 décembre 2018

Dossier n° 2011/0026

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018348-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Agence de la Banque C.I.C. Sud Ouest »
18 avenue du Général de Gaulle – Saint-Estève (66240)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son agence sise 18 avenue du Général de Gaulle à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110026**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 décembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 14 décembre 2018

Dossier n° 2012/0075

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018348-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Agence de la Banque C.I.C. Sud Ouest »
21 avenue Urbain Paret – Saint Laurent de la Salanque (66250)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son agence sise 21 avenue Urbain Paret à Saint Laurent de la Salanque (66250), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120075**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 décembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

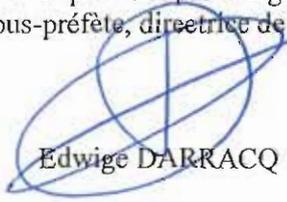
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 14 décembre 2018

Dossier n° 2013/0108

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018348-0009
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Agence de la Banque C.I.C. Sud Ouest »
12 boulevard Léon Jean Grégory – Thuir (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son agence sise 12 boulevard Léon Jean Grégory à Thuir (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20130108**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 décembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

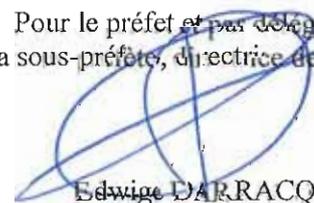
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 14 décembre 2018

Dossier n° 2015/0284

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018348-0011
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « GIFI »
Lieu dit Vignes d'en Cavailles – Le Boulou (66160)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté audit et contrôles du groupe GIFI ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le responsable sûreté audit et contrôles du groupe GIFI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **08 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Magasin GIFI » sis Lieu dit Vignes d'en Cavailles à Le Boulou (66160), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20150284**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 décembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le responsable sûreté audit et contrôles du groupe GIFI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 14 décembre 2018

Dossier n° 2016/0092

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018348-0012
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « GIFI »
avenue des Pyrénées – Domaine des Aspres – Thuir (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté audit et contrôles du groupe GIFI ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le responsable sûreté audit et contrôles du groupe GIFI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Magasin GIFI » sis avenue des Pyrénées, Domaine des Aspres à Thuir (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160092**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 décembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le responsable sûreté audit et contrôles du groupe GIFI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 14 décembre 2018

Dossier n° 2016/0181

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018348-0019
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Encre Verte Imprimerie et Agence de Communication »
7 boulevard du Docteur Denoyès – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas LEDUCQ, en sa qualité de gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Nicolas LEDUCQ, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures et 07 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Encre Verte Imprimerie et Agence de Communication » sis 7 boulevard du Docteur Denoyès à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160181**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 décembre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Nicolas LEDUCQ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 14 décembre 2018

Dossier n° 2018/0301

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018348-0020
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Solipac »
277 rue Jean Baptiste Biot – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ronnie CHAINE, en sa qualité de gérant de la sas Solipac, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Ronnie CHAINE, en sa qualité de gérant de la sas Solipac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Solipac » sis 277 rue Jean Baptiste Biot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180301**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 décembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Ronnie CHAINE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

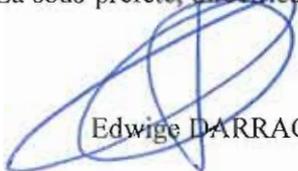
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 14 décembre 2018

Dossier n° 2018/0237

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018348-0021
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Hôtel Appart'city »
12 boulevard Saint Assisclé – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice des opérations et technique de la sas Appart'city, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 août 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 La directrice des opérations et technique de la sas Appart'city est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Hôtel Appart'city » sis 12 boulevard Saint Assisclé à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180237**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 décembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 La directrice des opérations et technique de la sas Appart'city, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

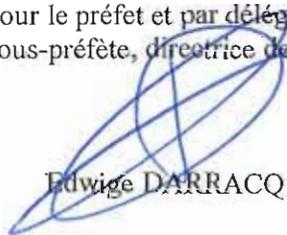
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 18 décembre 2018

Dossier n° 2018/0202

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018352-0001
portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Basic Fit II »
2 avenue André Ampère – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ; (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Redouane ZEKKRI, en sa qualité de directeur général de la sas Basic Fit France, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2018 ;

VU le rapport du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le 10 septembre 2018, lors de sa prise de contact avec la société Basic Fit France, le référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales a constaté que le numéro de téléphone figurant sur l'affiche d'information au public, auprès duquel toute personne peut exercer son droit d'accès aux images, était hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que le référent sûreté de la gendarmerie nationale, après en avoir fait la demande auprès de la société Basic Fit France, n'a pu entrer en contact ni avec M. Redouane ZEKKRI, en sa qualité de déclarant, ni avec M. Mourad OTMANETELBA, désigné d'une part, personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès, et d'autre part, personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que la société Basic Fit France a délégué son responsable régional, M. MAGAMBA, pour une visite de présentation sur site au référent sûreté de la gendarmerie nationale le 18 octobre 2018, et que M. MAGAMBA ne s'y est pas rendu au motif que sa direction lui a refusé le droit d'accès au système de vidéoprotection déjà en place et a désigné sa directrice, Mme Nadia BERGNY, nouvelle interlocutrice du référent sûreté ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de Mme BERGNY le 18 octobre 2018 le référent sûreté de la gendarmerie nationale a laissé ses coordonnées téléphoniques à l'accueil du site afin de convenir d'un nouveau rendez-vous dans le cadre de sa mission, conformément aux dispositions de l'article R252-8 du code de la sécurité intérieure, et qu'à ce jour la société Basic Fit France n'y a donné aucune suite ;

CONSIDÉRANT qu'aucune des personnes précitées ne sont désignées habilitées à accéder aux images ;

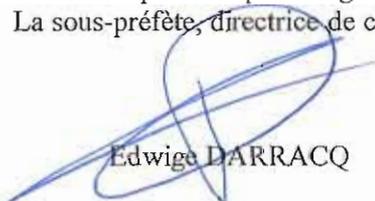
CONSIDÉRANT que le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté sur site qu'aucune affiche d'information au public n'était apposée dans l'établissement alors que le système était déjà mis en place ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande présentée par M. Redouane ZEKKRI ne remplit pas les conditions fixées par les articles L253-5, R252-2 et R252-3 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

- Article 1** La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Redouane ZEKKRI, directeur général de la sas Basic Fit France, pour son établissement « Basic Fit II » sis 2 avenue André Ampère à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0202, **est refusée.**
- Article 2** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 3** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur le Maire de Cabestany.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 18 décembre 2018

Dossier n° 2018/0116

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018352-0002
portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Lattitude 66 »
2 rue Saint Pierre – Banyuls-sur-Mer (66650)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ; (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Cyril KLOTZ, en sa qualité de gérant ;

VU le rapport du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que M. Cyril KLOTZ a déclaré exploiter un magasin d'habillement « Lattitude 66 » sis 2 rue Saint Pierre à Banyuls-sur-Mer qui est en fait un restaurant qu'il exploite en qualité de gérant de la sarl Benkcy sous l'enseigne « Le Bouchon et l'Assiette » ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. KLOTZ porte sur un système de vidéoprotection composé de 01 caméra intérieure visionnant la salle et le bar et 02 caméras extérieures sur la terrasse et que celles-ci visionnent l'intégralité de la voie publique côtés rue Louis Blanc et rue Saint-Pierre, sans respect des dispositions du chapitre II, titre V, livre II du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'un écran est disposé dans l'établissement à la vue de tous affichant la vue des 03 caméras en fonctionnement et que l'enregistreur est fixé sur le plafond des toilettes, facilement accessible, faisant ainsi état d'une atteinte à la vie privée et d'un manquement de la protection et de la confidentialité des images ;

CONSIDÉRANT que la durée de stockage des images est impossible à contrôler, que l'horodatage affiche un décalage de 69 minutes avec l'heure exacte et que M. KLOTZ est dans l'impossibilité de consulter les images enregistrées car ne disposant pas du code d'accès ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection est déjà installé et en mode fonctionnement sans autorisation ;

CONSIDÉRANT que M. KLOTZ a déclaré au référent sûreté de la gendarmerie nationale que l'installateur du système a effectué, en son nom, les démarches relatives à la demande d'autorisation administrative d'un système de vidéoprotection pour son commerce ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande présentée par M. Cyril KLOTZ ne remplit pas les conditions prévues au titre V, livre II du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

- Article 1** La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Cyril KLOTZ pour son établissement « Lattitude 66 » sis 2 rue Saint Pierre à Banyuls-sur-Mer (66650), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0116, **est refusée.**
- Article 2** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 3** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur le Maire de Banyuls-sur-Mer.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 18 décembre 2018

Dossier n° 2018/0090

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018352-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Boulangerie Marie Blachère »
2609 avenue de Prades – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bernard BLACHÈRE, en sa qualité de président de la sas boulangerie BBG ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Bernard BLACHÈRE, en sa qualité de président de la sas boulangerie BBG, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures (espace de vente)** de vidéoprotection pour son établissement « Boulangerie Marie Blachère » sis 2609 avenue de Prades à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180090**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 décembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 M. Bernard BLACHÈRE, président de la sas boulangerie BBG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



P R É F E T D E S P Y R É N É E S - O R I E N T A L E S

P r é f e c t u r e

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 19 décembre 2018

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral PREF/CAB/BPAS/2018_354-0011 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique au profit de la SAS Polygone Tachygraphe

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 224-2, L. 224-7, L. 234-1, L. 234-2, L. 234-8, L. 234-16, L. 234-17, R. 224-6, R. 233-1 et R. 234-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande d'agrément formulée le 11 décembre 2018 par la SAS Polygone Tachygraphe représentée par sa présidente Madame Carine FOURNIE afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux suivants :

Polygone Tachygraphe
Impasse Jacques de Noël
ZAC Bel Air
66000 PERPIGNAN

Considérant que le dossier présenté par SAS Polygone Tachygraphe remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet de l'autorisation

La SAS Polygone Tachygraphe représentée par Madame Carine FOURNIE, présidente, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé impasse Jacques de Noëll – ZAC Bel Air – 66000 PERPIGNAN.

Le présent agrément porte le n° EAD 2018-01.

ARTICLE 2 : durée de validité de l'agrément

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il appartiendra au bénéficiaire du présent agrément de solliciter son renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 : rappels

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué sans délai au préfet des Pyrénées-Orientales.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Polygone Tachygraphe, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame la présidente du tribunal de grande instance de Perpignan et à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction de sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COPIE

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 21 DEC. 2018

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2018 355 - 0003

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune d'ARGELES-SUR-MER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention de coordination du 6 février 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire d'Argelès-sur-Mer ;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 18 décembre 2018 ;

Considérant la demande présentée par M. le maire d'Argelès-sur-Mer le 21 novembre 2018 ;

Considérant que la mairie d'Argelès-sur-Mer souhaite se dessaisir des vingt cinq revolvers chambrés de calibre 38 spécial pour acquérir vingt quatre armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune d'Argelès-sur-Mer est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes

- 24 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9 mm luger) ;
- 25 revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial ;
- 21 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 3 matraques de type « tonfa » ;

.../...

- 5 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 24 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune d'Argelès-sur-Mer autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté n°PREF/DRLP/BRGV/2015027-0003 modifié du 27 janvier 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune d'Argelès-sur-Mer est abrogé.

Article 6.- Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 19 décembre 2018

Dossier n° 2018/0139

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018353-0001
portant autorisation partielle d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Supérette Vival »
28b avenue du Général de Gaulle – Vinça (66320)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Cyril MEIFFRE, en sa qualité de gérant de la sas Macyva, portant sur 06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure pour son établissement « Supérette Vival » sis 28b avenue du Général de Gaulle à Vinça ;

VU le rapport du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite sur site le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté que la caméra extérieure portant le numéro 6 du dossier présente filme la voie publique, dépassant les abords immédiats de l'établissement, sans respect des dispositions des articles L251-2, L252-2, R252-3 et R252-3-1 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Cyril MEIFFRE, en sa qualité de gérant de la sas Macyva, responsable de l'établissement « Supérette Vival », sis 28b avenue du Général de Gaulle à Vinça (66320) :

- **n'est pas autorisé à installer 01 caméra extérieure visualisant la voie publique portant le numéro 6 dans le dossier présenté,**
- **est autorisé,** dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures** de vidéoprotection (n° 1 à 5 - surface de vente),

conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20180139**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure (n° 7) visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

La présente autorisation partielle est valable jusqu'au 19 décembre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** M. Cyril MEIFFRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur le Maire de Vinça.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 19 décembre 2018

Dossier n° 2011/0040

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018353-0003
portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la « Gare SNCF de Perpignan »
1 place Salvador Dali – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice des gares Languedoc Roussillon, pour le site de la Gare SNCF de Perpignan ;
- VU** le rapport du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 La directrice des gares Languedoc Roussillon est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de six mois**, à installer un système de vidéoprotection ainsi qu'il suit :

- **38 caméras intérieures** (*espaces d'attente du public, guichets et lieux de vente*)
- **29 caméras extérieures** (*quais et passages souterrains*)
- **02 caméras voie publique** (*parvis de la gare – masquages mis en place au-delà de cette zone*)

pour la « Gare SNCF de Perpignan » sise 1 place Salvador Dali à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110040**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et régulation des flux transport autres que routiers.

La directrice des gares Languedoc Roussillon devra par ailleurs procéder à la mise en conformité des affiches d'information au public qui doivent comporter le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne peut s'adresser pour exercer son droit d'accès.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 juin 2019, date à laquelle un contrôle sera effectué par le référent sûreté de la police nationale sur la conformité des affiches d'information au public.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 03 jours.

Article 4 La directrice des gares Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telcrecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ

PREF/DCL/BRGE 2018351-0001
modifiant l'arrêté préfectoral 2017129-0001
du 9 mai 2017 portant renouvellement d'agrément
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017129-0001 du 9 mai 2017 autorisant M. Nicolas BOURGOIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CONDUITE SECURITE + situé 9 avenue de l'aérodrome – Saint Estève, sous le numéro E 17 066 0011 0 ;

Considérant la demande présentée par M. Nicolas BOURGOIN, en date du 13 décembre 2018 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

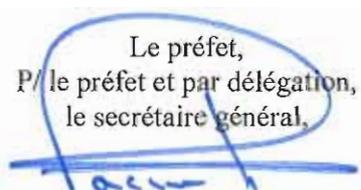
Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017129-0001 du 9 mai 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1, AAC, BE/B96, C/C1/C1E/CE/D/D1/DE.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Perpignan le, 17 décembre 2018

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections
Section professions réglementées
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
04.68.51.66.42
danielc.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 décembre 2018

ARRETE
PREF/DCL/BRGE/2018345-0001
portant demande d'habilitation dans le domaine
funéraire de la SARL Etablissements FENOY
représentée par M. Eric FENOY, pour un
établissement secondaire sis à Le Barcarès.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-59, D.2223-39 et D.2223-114 et D.2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. Eric FENOY représentant la SARL. Etablissements FENOY pour un établissement secondaire sis 6 avenue Charles de Gaulle à Le Barcarès (66420) ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : L'établissement secondaire SARL Etablissements FENOY sis 6 avenue Charles de Gaulle à Le Barcarès (66420), représenté par M. Eric FENOY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *organisation des obsèques ;*
- ☐ *soins de conservation*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture de corbillard.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **18-66-2-209**

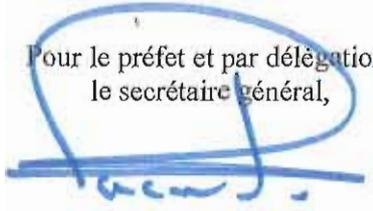
.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Le Barcarès, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE
Bureau de la réglementation générale
et des élections
Dossier suivi par: Mme Danièle ESTELA
☎ 04.68.51.66.42

LE PREFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ATTESTE

que l'établissement secondaire des Etablissements FENOY, représenté par M. Eric FENOY, sis à LE BARCARES (66420), 6 avenue Charles De Gaulle, est habilité pour exercer dans le domaine funéraire, les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture de corbillard.

Cette habilitation numéro **18-66-2-209** est valable **SIX ANS**

Perpignan, le **11 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Ludovic PACAUD



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections
Dossier suivi par : Mme Danièle ESTELA
☎ 04.68.51.66.42

**LISTE DU PERSONNEL HABILITÉ POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS
DE SERVICE EXTÉRIEUR DE POMPES FUNÈBRES**

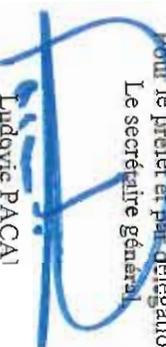
SARL Etablissement FENOY représenté par M. Eric FENOY – sis 6 avenue Charles De Gaulle 66420 LE BARCARES

Nom	Agent d'exécution	Agent coordonnateur Maître de cérémonie	Agent d'accueil	Assistant funéraire Conseiller funéraire	Directeur ou Responsable d'agence	Thanatopracteur	Chef d'entreprise
FENOY Eric							X
FABRE Louis				X			
BORIES Dorothée				X		X	
FENOY Hugo	X						
MARTINEZ Christian	X						
VILLAMANYA Pascal	X						
CASTILLO Franck	X						
Bey Alexandre	X						
SAUVAGE Mickaël	X						
VICOT Vincent	X						
VICOT Kévin	X						
GAUBERT Kévin	X						
MAURETA Arnaud	X						
NAVVARO Manuel	X						
KULLIG Léandre	X						
Bey Aurélien	X						
PORCAR Stéphane	X						
PINES Elie	X						
NOMICO Joël	X						

Perpignan, le

11 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Ludovic PACAL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 21 décembre 2018

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale
et des élections

Dossier suivi par :
Service élections
☎ : 04.68.51.66.17/18
Mail :
pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BRGE 2018 355-001

Fixant les tarifs des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Orientales, scrutin de 2019

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-36 à R.511-42 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'instruction technique du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 27 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BRGE2018 296-0001 du 24 octobre 2018 portant institution d'une commission départementale d'organisation des opérations électorales de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 20 décembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite du nombre de documents autorisés et dans la limite des frais réellement exposés, les frais de fourniture du papier et d'impression des circulaires et des bulletins de vote ainsi que les frais d'impression et d'affichage des affiches seront remboursés aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, suivant les tarifs maxima ci-après fixés (ces tarifs constituent des maximums et non des remboursements forfaitaires) :

1) Professions de foi de format maximum 210 × 297 (recto)

- Les 1 000 premiers exemplaires : 206,78 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 20,04 € TTC
- Les 10 000 premiers exemplaires : 387,18 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 20,04 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 111,83 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 10,55 € TTC

2) Professions de foi de format maximum 210 × 297 (recto/verso)

- Les 1 000 premiers exemplaires : 269,02 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 26,37 € TTC
- Les 10 000 premiers exemplaires : 506,40 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 26,37 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 145,59 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 13,71 € TTC

3) Bulletins de vote au format paysage 148 × 210 mm – liste comportant entre 5 et 31 noms (recto)

- Les 1 000 premiers exemplaires : 126,60 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 15,82 € TTC
- Les 10 000 premiers exemplaires : 269,02 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 13,71 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 50,64 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 8,44 € TTC

4) Bulletins de vote au format paysage 148 × 210 mm – liste comportant entre 5 et 31 noms (recto/verso)

- Les 1 000 premiers exemplaires : 142,42 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 17,93 € TTC
- Les 10 000 premiers exemplaires : 303,84 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 15,82 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 56,97 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 9,49 € TTC

Article 2 : Les tarifs fixés à l'article précédent s'appliquent à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure.

Circulaires et bulletins de vote :

- Pour les professions de foi : réalisés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Les circulaires doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
 - Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
 - Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.
- Pour les bulletins de vote : imprimés à l'encre noire sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré.

Article 3 : Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire et un seul modèle de bulletin de vote, par catégorie.

Article 4 : Le remboursement sera effectué, sur présentation d'une facture en trois exemplaires (facture originale et deux copies), par les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Le nombre de professions de foi admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège pour lequel les candidats se présentent, majoré de 10 %.

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège pour lequel les candidats se présentent, majoré de 20 %

Les modalités sont précisées en annexe du présent arrêté.

Afin de permettre un traitement efficace des remboursements, les demandes devront être, soit adressées au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposées à ce même secrétariat (bureau de la réglementation générale et des élections – Préfecture des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot), **dans le délai raisonnable de trente jours suivant la date de la proclamation des résultats des élections.**

La facture sera accompagnée d'un exemplaire de chaque imprimé réalisé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à chacun des membres de la commission et aux mandataires des listes de candidats valablement désignés.

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 décembre 2018

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2018361-0001

**autorisant la fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du
syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade et du syndicat mixte
d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt à compter du 1^{er}
janvier 2019**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, modifié (SMBVT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1969 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt (SMATA), modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 autorisant la fusion du syndicat intercommunal de la Coumelade San Julia Coume et du syndicat mixte du bassin de la Basse et de la rivière Castelnou (SMBCC), modifié ;

Vu la délibération du 19 juillet 2018 du comité syndical du SMBVT approuvant le périmètre issu de la fusion des trois syndicats et sollicitant l'engagement de la procédure de fusion prévue par l'article L.5212-27 du CGCT ;

Vu le projet de statuts du futur syndicat mixte issu de la fusion ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 15 décembre 2017 portant approbation de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 fixant la liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés par le projet de fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade et du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine (26/11/2018), des communautés de communes du Haut Vallespir (08/11/2018), de Roussillon Conflent (06/12/2018), des Aspres (13/12/2018), de Corbières Salanque Méditerranée (10/12/2018) et de Conflent Canigó (07/12/2018) approuvant le projet de périmètre de fusion des trois syndicats et le projet de statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Pyrénées catalanes (05/11/2018) et de Pyrénées Cerdagne (05/12/2018) décidant de voter contre le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du syndicat mixte du bassin versant de la Têt (27/11/2018), du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt (27/11/2018) ainsi que la délibération du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade (10/12/2018), se prononçant favorablement sur le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

Vu la lettre du 10 octobre 2018 du directeur départemental des finances publiques désignant le trésorier de Perpignan municipale comme comptable public du nouveau syndicat mixte issu de la fusion ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) consultée, en séance plénière, le 13 décembre 2018, sur le projet de périmètre de fusion des trois syndicats précités et le projet de statuts ;

Considérant que la compétence relative à la gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques doit être exercée sur un périmètre hydrographique cohérent, à l'échelle des bassins versants principaux ;

Considérant qu'il convient, conformément à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau approuvée par arrêté susvisé du préfet coordonnateur de bassin, que sur chaque périmètre hydrographiquement cohérent, la compétence soit confiée, dans sa totalité, à une seule et même structure ;

Considérant que les conditions requises par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt et du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade, est autorisée, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

La nouvelle personne morale, créée par la fusion citée à l'article 1^{er}, est un syndicat mixte qui comprend les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Perpignan-Méditerranée Métropole communauté urbaine
- la communauté de communes Roussillon Conflent
- la communauté de communes des Aspres
- la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée
- la communauté de communes Conflent-Canigó
- la communauté de communes Pyrénées Catalanes
- la communauté de communes Pyrénées Cerdagne
- la communauté de communes du Haut-Vallespir

La liste des communes incluses, en tout ou partie, dans le périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion, est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fusion emporte, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution, à compter du 1^{er} janvier 2019, du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt et du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, le syndicat mixte de la Têt - bassin versant exerce les compétences relatives à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) portant sur les items 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L.211-7 du code de l'environnement, suivants :

1^o l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2^o l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5^o la défense contre les inondations ;

8^o la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, le syndicat mixte de la Têt - bassin versant exerce les compétences relatives aux missions hors GEMAPI portant sur l'item 12^o de l'article L.211-7 du code de l'environnement, ainsi libellé : « *l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* ».

Article 6 :

Le nom et le siège du nouveau syndicat, issu de la fusion, sont fixés comme suit :

- dénomination : syndicat mixte de la Têt - bassin versant (SMTBV),
- siège : 3 rue Edmond Bartissol – 66000 PERPIGNAN.

Article 7 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 8 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, les conséquences de la fusion au niveau patrimonial, financier et sur le personnel sont les suivantes :

- les biens, droits et obligations du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt et du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade sont transférés, au nouveau syndicat mixte issu de la fusion,

- le syndicat mixte de la Têt- bassin versant se substituera, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux trois syndicats mixtes fusionnés dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

- l'intégralité de l'actif et du passif ainsi que les résultats de fonctionnement et d'investissement des syndicats mixte fusionnés seront transférés au nouveau syndicat mixte issu de la fusion,

- l'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat mixte issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire, qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 :

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des EPCI membres du nouveau syndicat au comité de ce dernier.

Jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion, le mandat des délégués en fonction avant la fusion est prorogé. Pendant cette période transitoire, la présidence du syndicat issu de la fusion est assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné et ses pouvoirs ainsi que ceux du comité syndical sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente

Article 10 :

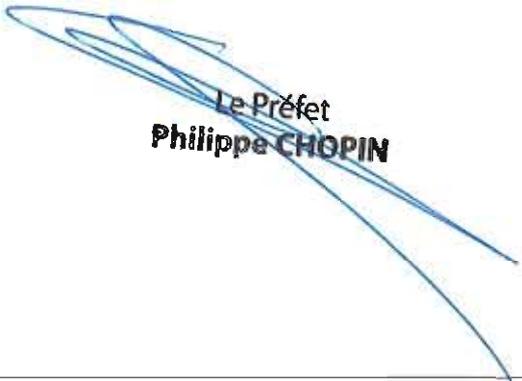
Le trésorier de Perpignan municipale est désigné en qualité de comptable public du syndicat mixte de la Têt – bassin versant.

Article 11 :

Un exemplaire des statuts du syndicat mixte de la Têt – bassin versant, demeurera annexé au présent arrêté.

Article 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les sous-préfets de Prades et Céret, Messieurs les présidents du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt, du syndicat mixte Basse-Castelnu-Coumelade, Monsieur le président de Perpignan-Méditerranée Métropole communauté urbaine, Messieurs les présidents des communautés de communes précitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Liste des communes incluses, en tout ou partie, dans le périmètre du futur syndicat du bassin de la Têt issu de la fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt et du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade

Baho, Baixas, Bompas, Calce, Canet-en-Roussillon, Canohès, Le Soler, Llupia, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Ponteilla, Rivesaltes, Sainte-Marie, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Avall, Torreilles, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Rivière (**Perpignan-Méditerranée Métropole communauté urbaine**)

Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-Rivière, Glorianes, Ille-sur-Têt, Millas, Montalba-le-Château, Nésiach, Prunet-et-Belpuig, Rodès, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Michel-de-Llotes (**communauté de communes Roussillon Conflent**)

Caixas, Camélas, Castelnou, Sainte-Colombe-de-la-Colomberie, Thuir, Terrats, Trouillas (**communauté des communes des Aspres**)

Claira, Pia (**communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée**)

Arboussols, Baillestavy, Campôme, Canaveilles, Casteil, Catllar, Clara, Codalet, Conat, Corneilla-de-Conflent, Escaro, Espira-de-Conflent, Estoher, Eus, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fuilla, Joch, Jujols, Los Masos, Mantet, Marquixanes, Molitg-les-Bains, Mosset, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Prades, Py, Ria-Sirach, Rigarda, Sahorre, Serdinya, Souanyas, Tarerach, Taurinya, Thuès-entre-Valls, Trévillach, Urbanya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Vinça (**communauté de communes Conflent-Canigó**)

Ayguatebia-Talau, Bolquère, Caudiès-de-Conflent,, La Cabanasse, La Llagonne, Les Angles, Mont-Louis, Planès, Railleu, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sansa, Sauto (**communauté de communes Pyrénées Catalanes**)

Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades (**communauté de communes Pyrénées Cerdagne**)

La Bastide (**communauté de communes du Haut-Vallespir**)

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ... **27 DEC 2018** ...



Pour le préfet et par délégation
la chef du bureau du contrôle de légalité
administratif et de l'intercommunalité


Martine FARINES



La solidarité
de l'eau en Têt
www.bassintet.fr

SMBVT

- Organise
- Pilote
- Anime
- Conseille
- Accompagne

LA TÊT - bassin versant (syndicat mixte)

STATUTS

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le

27 DEC. 2010



Pour le préfet et par délégation
la chef du bureau du contrôle de légalité
administratif et de l'environnement


Martine FARINES

(Articles L. 5111-1, L.5711-1 et suivants du CGCT)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Constitution, objet, siège social et durée.....	4
Article 1 : Dénomination et constitution.....	4
Article 2 : Objet du syndicat.....	4
Article 3: Compétences du syndicat.....	4
Article 4 : Conventionnement.....	5
Article 5 : Périmètre du syndicat.....	6
Article 6 : Durée du syndicat.....	6
Article 7 : Siège du syndicat.....	6
CHAPITRE II : Administration et fonctionnement.....	6
Article 8 : Composition, attributions et fonctionnement du comité syndical.....	6
Article 9 : Présidence et attributions du président.....	7
Article 10 : Attributions des vice-présidents.....	8
Article 11 : Composition et attributions du bureau syndical.....	8
Article 12 : Commissions.....	8
Article 13: Règlement intérieur.....	9
CHAPITRE III : Dispositions financières et comptables.....	9
Article 14 : Budget du syndicat.....	9
CHAPITRE IV : Dispositions diverses.....	13
Article 15 : Modalités de transfert de compétence et modifications statutaires.....	13
Article 16 : Adhésion et retrait d'un membre.....	13
Article 17 : Dissolution.....	13
Article 18 : Dispositions finales.....	13
CHAPITRE V : annexes.....	14
Annexe 1 : projet de périmètre SMBVT.....	14
Annexe 2 : liste des communes (par EPCI) incluses (en tout ou partie) dans le périmètre.....	16
Annexe 3 : périmètre indicatif des "pôles" opérationnels - aval bassin versant.....	17
Annexe 4 : application des clés (fonctionnement et investissement).....	18

PREAMBULE

Les évolutions législatives (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée dite loi MAPTAM) ont attribué la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au bloc communal avec transfert de droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à partir du 1er janvier 2018. Le dispositif législatif permet à ces EPCI de transférer ou déléguer tout ou partie de la compétence à un syndicat mixte.

Les membres inclus en tout ou partie dans les bassins hydrographiques de la Têt tels qu'illustrés sur la carte en annexe ont souhaité transférer tout ou partie de ces compétences à un syndicat unique de bassin dont l'objet relève de la gestion équilibrée de la ressource en eau et qui poursuit plusieurs objectifs :

- promouvoir et coordonner une gestion globale du bassin versant de la Têt (et affluents),
- développer et animer une politique de maîtrise du risque inondation,
- optimiser la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau,
- restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques,
- communiquer, conseiller et sensibiliser sur les thèmes en rapport avec son objet.

Ainsi , les compétences du syndicat portent à la fois sur les compétences formant la GEMAPI (hormis les missions rattachées à "la défense contre la mer" mentionnée à l'item 5° du L.211-7 du code de l'environnement) et sur les compétences HORS GEMAPI associées de l'item 12° du L.211-7 du code de l'environnement. Le syndicat n'est pas compétent en ce qui concerne la gestion du trait de côte, la gestion des épis en mer et la submersion marine.

L'objet du syndicat mixte (art.2) n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement) ou leur association syndicale, le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L. 2212-2 5° du CGCT).

CHAPITRE I : Constitution, objet, siège social et durée

Article 1 : Dénomination et constitution

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après dénommé CGCT) et des dispositions auxquelles il renvoie et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé, par la fusion des syndicats mixtes d'assainissement entre la Têt et l'Agly (SMATA), de la Basse Castelnuou Coumelade (SMBCC) et du bassin versant de la Têt (SMBVT), et entre les collectivités ci-dessous listées, un Syndicat Mixte fermé avec la dénomination de « *La Têt - bassin versant* » et dont le sigle est « *SMTBV* ».

Sont membres du SMTBV les EPCI suivants :

(cf. annexe 2 liste des communes par EPCI (en tout ou partie) dans le bassin).

1. Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine,
2. Communauté de communes Roussillon Conflent,
3. Communauté de communes des Aspres,
4. Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée,
5. Communauté de communes Conflent Canigó,
6. Communauté de communes Pyrénées Catalanes,
7. Communauté de communes Pyrénées Cerdagne,
8. Communauté de communes du Haut Vallespir,

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la maîtrise d'ouvrage, la promotion, la coordination, l'animation et l'information dans le cadre d'une gestion globale des bassins hydrographiques de la Têt. L'objet s'inscrit dans les principes de la gestion équilibrée de la ressource en eau au sens des articles L 211-1 et suivants du code de l'environnement, ce qui comprend notamment la participation à la réduction de l'aléa inondation et le développement d'une politique de maîtrise du risque d'inondation, la participation à l'aménagement, la restauration, la préservation, l'entretien et la mise en valeur de la rivière Têt et ses affluents ainsi que l'optimisation de la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ; dans la limite des seules compétences transférées par les EPCI membres.

Article 3: Compétences du syndicat

1/ Missions relevant de la GEMAPI

Le syndicat exerce les missions suivantes pour le compte des EPCI à fiscalité propre membres :

- **1.1** Au titre de l'item 1° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- **1.2** Au titre de l'item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux ou plans d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- **1.3** Au titre de l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la défense contre les inondations.

- 1.4 Au titre de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

2/ Missions ne relevant pas de la GEMAPI

Le syndicat exerce les missions suivantes pour le compte des EPCI à fiscalité propre membres :

- 2.1 Au titre de l'item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement : l'animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique cohérente.

Les missions confiées au syndicat comprennent notamment :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études et travaux concourant à son objet ;
- Assurer un appui technique et administratif à ses membres ainsi qu'aux maîtres d'ouvrages du territoire pour la mise en œuvre d'actions concourant à son objet ;
- Constituer dans le domaine de l'eau une instance représentative au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (SCOT, CLE, PLUI,...) ;
- Répondre aux appels à projet et s'engager dans des procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau ; PAPI, Contrat rivière, PGRE/..
- Sensibiliser et communiquer sur les enjeux liés à la gestion équilibrée de la ressource en eau et aux milieux aquatiques, promouvoir les actions du syndicat ainsi que celles contribuant à son objet ainsi que réaliser des actions d'expérimentation le cas échéant ;
- Améliorer la connaissance, centraliser les données concourant à son objet ;

Pour l'exercice de l'ensemble de ces compétences, le syndicat dispose de tous les moyens prévus par loi. Il pourra s'associer aux partenaires publics/privés ayant vocation à intervenir dans ces domaines.

Article 4 : Conventonnement

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leur compétence et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

Le Syndicat pourra conclure des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de ses compétences, et ce, dans le respect des règles de la concurrence et des dispositions applicables à chacune des conventions. En particulier, le Syndicat pourra réaliser, dans le cadre de son objet statutaire, des prestations de service pour des communes ou établissements publics locaux, dans le respect des règles de la concurrence et de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 5 : Périmètre du syndicat

Le syndicat exerce ses compétences sur le périmètre présenté sur les cartes en annexe 1. Il intervient dans les limites du bassin hydrographique de la Têt (et affluents) étendu aux limites des communes concernées par les débordements de la Têt et de ses affluents.

Dans le cadre de son objet statutaire et dans une logique de cohérence opérationnelle le syndicat pourra (sur décision du conseil syndical) intervenir au delà de ce périmètre pour une collectivité compétente via une convention de coopération entre personnes publiques dans le respect des ordonnances n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux concessions et n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 6 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Sièges du syndicat

Le siège est fixé au n°3 rue Edmond Bartissol à PERPIGNAN mais des réunions délocalisées pourront avoir lieu sur le territoire d'un des EPCI membre. Le siège pourra être modifié par décision du comité syndical, dans les conditions prévues par l'article L.5211-20 du CGCT.

CHAPITRE II : Administration et fonctionnement

Article 8 : Composition, attributions et fonctionnement du comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 36 délégués élus par l'organe délibérant de chaque collectivité adhérente. Chaque EPCI membre du syndicat désignera selon ses règles 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant (appelé à siéger pour toute absence du titulaire). Ces délégués suivront le sort des assemblées qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est opérée de la façon suivante : chaque membre dispose d'au moins un siège, les sièges restants sont répartis au prorata de la clé de fonctionnement définie à l'article 14.3.

- Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine : 22 représentants
- Communauté de communes Roussillon Conflent : 4 représentants
- Communauté de communes des Aspres : 2 représentants
- Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée : 2 représentants
- Communauté de communes Conflent Canigó : 3 représentants
- Communauté de communes Pyrénées Catalanes : 1 représentant
- Communauté de communes Pyrénées Cerdagne : 1 représentant
- Communauté de communes Haut Vallespir : 1 représentant

(cf. annexe 2 liste des communes par EPCI (en tout ou partie) dans le bassin).

- **8.1. Attributions du comité syndical et fonctionnement du syndicat**

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat. Il se réunit régulièrement après convocation du président et sur son initiative. Le comité syndical peut également se réunir de façon extraordinaire sur demande du président ou sur demande d'un tiers au moins des délégués composant l'assemblée. Le comité syndical règle par délibérations les affaires relevant de sa compétence et notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les programmations pluriannuelles d'études et travaux ;
- Les effectifs en personnels ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur. Le comité syndical peut également entendre toute personne, groupement ou association dont il estime le concours utile à son objet et ses missions.

- **8.2.Quorum**

Par application de l'article L. 5211-1 renvoyant à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

- **8.3.Majorité requise**

Les décisions du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.

Article 9 : Présidence et attributions du président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par un scrutin à bulletin secret par les délégués du comité syndical en leur sein et à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité relative lors du troisième. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le président prépare et exécute les délibérations du comité syndical qu'il convoque et dans lequel il dirige les débats, contrôle les votes. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est seul chargé de l'administration (signature de marchés, contrats, actes administratifs ../..), mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le président est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

Il rend compte des travaux du bureau ou de ces décisions lors de chaque réunion du comité syndical.

Il est élu lors de chaque réunion du comité syndical suivant une élection municipale générale.

Article 10 : Attributions des vice-présidents

4 vice-présidents sont élus après l'élection du Président et sous les mêmes conditions de majorité parmi les membres suivants : Perpignan méditerranée Métropole communauté urbaine, CC Aspres, CC Roussillon Conflent et CC Conflent Canigó dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Ils peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions. Ils remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre prévu par les délégations.

Article 11 : Composition et attributions du bureau syndical

Le bureau comprend 8 membres : le président et ses 4 vice-présidents ainsi que 2 délégués de PMMCU et 1 délégué de Cc Corbières Salanque Méditerranée. Chaque membre est élu par le comité sur proposition du président. Le nombre et le rôle des membres du bureau sont arrêtés par délibération du comité syndical et détaillés dans le règlement intérieur. Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils sont désignés. Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la première réunion du comité syndical suivant chaque élection municipale générale. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des délégués démissionnaires, empêchés ou dont le mandat expire.

Rôle du bureau : Le bureau prépare les décisions du comité syndical. Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les décisions du bureau sont paraphées par les membres présents et consignées dans un registre tenu au siège. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le bureau se réunit régulièrement après convocation du président.

Article 12 : Commissions

- 12.1. Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offre est constituée par le président (ou son représentant) qui préside la commission et 5 membres titulaires (+ 5 membres suppléants) élus parmi et par le comité syndical. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offre est régi par les dispositions du code des marchés publics et des articles L 1414-2 et suivants du CGCT.

- 12.2. Commissions géographiques : amont Vinça, aval rive gauche et aval rive droite*

Pour s'assurer d'une vue d'ensemble des enjeux de son territoire, pour faciliter la concertation, coordonner les actions ou recenser les besoins qui entrent dans son champ de compétence, le syndicat peut mobiliser à titre consultatif des commissions géographiques. Le cas échéant, 2 élus issus du comité syndical peuvent être préalablement désignés comme référents pour le pilotage de la dite commission. Ils seront rapporteurs lors du comité syndical qui suivra. Pour les besoins de la concertation, le syndicat pourra mobiliser toute autre format de commission.

(*à partir des anciens périmètres (élargis) du SMATA et SMBCC).

- 12.3.Commission (gros) travaux d'investissement

Composée du président et d'un représentant de chaque EPCI nommé par le conseil syndical, la commission prépare la planification et arbitrages relatifs aux travaux d'investissement structurants (hors végétation des cours d'eau) du territoire. Elle est notamment chargée du pilotage et de la définition du ou des système(s) d'endiguement(s) ainsi que de la planification des travaux à y réaliser. Elle peut, le cas échéant, proposer des modes de financement de certains investissements (ex : investissements qui protègent plusieurs EPCI, investissements autres que ceux liés à la protection contre les inondations../..). La commission est consultée avant toute délibération relative à cette thématique. Elle suit le programme pluriannuel correspondant et rapporte ses conclusions en bureau puis au conseil syndical.

Article 13: Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails de l'exécution des statuts.
Il sera approuvé par le comité syndical et modifié par lui toutes les fois nécessaires.

CHAPITRE III : Dispositions financières et comptables

Article 14 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat. Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT (code général des collectivités territoriales), notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés,
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations et particuliers en échange de service rendu,
- Le produit des dons et legs,
- Les offres de concours du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Tout autre ressource autorisée par la Loi.

Tout membre adhérent au syndicat s'engage à verser une contribution, pendant toute la durée du syndicat et dont le montant est déterminé annuellement par application des clés de contribution déterminées au 14.3 et 14.4.

- 14.1.Vote du budget

Le comité syndical vote le budget. Il pourra prendre attache des commissions définies à l'article 12°. Une copie du budget et des comptes est adressée chaque année aux membres du syndicat et mis en ligne dans les 30 jours suivant son vote. Un bilan d'activité sera produit annuellement.

- 14.2.Modalités de calcul et notification de la contribution des membres

La contribution des membres du syndicat mixte est calculée en fonction des dépenses prévues par le comité syndical pour chaque exercice budgétaire. Elle est notifiée aux membres après délibération. Les clés servant au calcul des contributions sont présentées ci-après et leurs modalités d'application sont détaillées dans l'annexe 4 jointe aux présents statuts.

- 14.3.Clé du budget de fonctionnement

La contribution est répartie entre tous les membres du syndicat selon l'unique critère de la population DGF, étant entendu que seules les communes incluses dans le périmètre d'intervention définie en annexe 1 sont comptabilisées pour chacun des membres et, le cas échéant, au prorata de la surface incluse dans ce même périmètre. La population DGF à prendre en compte en année N est celle publiée par les services de l'État, l'année N-1.

Pondération de la clé : les spécificités géographiques et hydrologiques du bassin de la Têt et de ses affluents, les densités de population ainsi que les aménagements hydrauliques existants révèlent que l'emplacement du barrage de Vinça marque la ligne de partage amont/aval du bassin eu égard à la thématique hydraulique. Pour préserver la solidarité territoriale, la mise en œuvre opérationnelle d'une partie des missions rattachées à l'item 5° - du L211-7 (défense contre les inondations) à l'aval du bassin sera assurée par des pôles opérationnels dont les dépenses de fonctionnement liées aux personnels dédiés et à l'entretien des ouvrages hydrauliques seront majoritairement assurées et réparties entre les EPCI localisés à l'aval du bassin : à titre indicatif (basé sur les comptes administratifs des 3 anciens syndicats) ces dépenses ont été évaluées à 45% sur le budget. Les 55% du budget restant sont donc répartis de manière solidaire entre tous les EPCI (Cf. art. 14.5 ci-après).

De l'application de cette clé il en ressort au 01/01/18 la répartition suivante :

	Poids de la pop DGF à l'échelle bassin versant	Poids de la pop DGF à l'échelle bassin aval	Clé de fonctionnement (pondérée)
Perpignan Méditerranée MCU	70.76%	82.60%	76.08%
Cc Roussillon Conflent	8.71%	10.17%	9.37%
Cc Aspres	4.01%	4.69%	4.32%
Cc Salanque	2.19%	2.55%	2.35%
TOTAL BASSIN AVAL	85.67%	100.00%	92.12%
Cc Conflent	11.29%		6.21%
Cc Pyrénées Catalanes	2.83%		1.55%
Cc Pyrénées Cerdagne	0.14%		0.08%
Cc Haut Vallespir	0.07%		0.04%
TOTAL BASSIN AMONT	14.33%		7.88%
total de contrôle	100.00%		100.00%

Population DGF 2017 fournie par les services de la préfecture

La contribution des membres est ainsi déterminée pour partie, à partir de cette clé appliquée au budget de fonctionnement minoré :

- des intérêts d'emprunts liés aux travaux d'investissements antérieurs à la création du syndicat et qui seront repris par le(s) EPCI(s) membre(s) des syndicats qui les ont contractés. Les annuités correspondantes s'ajouteront à sa (leur) participation.
- des intérêts d'emprunts liés aux nouveaux travaux d'investissements tels que définis à l'article 14.4 et qui seront remboursés par la (les) collectivité(s) qui bénéficie(nt) de la protection, en appliquant les clés territorialisées définies au 14.4.1 et 14.4.2.

Pour ce qui est des études externalisées ou des charges annexes aux travaux, les règles comptables en vigueur s'appliqueront (cf. annexe 4). Conformément à cette annexe, toutes les dépenses liées aux travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques ou de petites réparations inférieures ou égales à 25 000 €HT d'entretien des ouvrages existants et imputées au budget de fonctionnement sont bien réparties entre les membres à l'aide de la clé de fonctionnement.

- 14.4. Clé du budget d'investissement

Les investissements portés par le syndicat sont financés par sa capacité d'autofinancement et par le biais de toute autre ressource nécessaire et prévue par la loi ainsi que par les statuts du syndicat.

En complément de la participation aux charges de fonctionnement (art. 14.3) la contribution des membres comprend la participation aux investissements calculée en appliquant :

- Les clés territorialisées (définies ci dessous - art. 14.4.1 et 14.4.2) ;
 - au montant des travaux imputés au budget d'investissement relevant de la défense contre les inondations (item 5° du L 211-7 du CE), conformément à l'annexe 4.
 - aux annuités d'emprunts, part capital, liées aux opérations qui impactent la section d'investissement.
- La clé solidaire définie à l'article 14.3 et appliquée conformément à l'annexe 4 des statuts.

14.4.1 Pour les EPCI de l'aval * :

(* PMMCU, CC Roussillon Conflent, CC Aspres CC Corbière Salanque Méditerranée)

- La clé territorialisée est définie de la façon suivante :
 - EPCI bénéficiaire de la protection : 95%
 - Les autres EPCI 5% ; ces 5% sont répartis entre les autres EPCI selon le poids respectif de leur population DGF calculée à l'échelle du bassin aval.

Dans un cas où les travaux d'investissement bénéficieraient à plusieurs EPCI, la part de dépense revenant aux bénéficiaires de la protection (95%) fera l'objet d'une répartition spécifique proposée par la commission travaux, arrêtée en bureau puis adoptée par l'assemblée délibérante. Les 5% de solidarité demeureront répartis entre les autres EPCI du bassin aval.

14.4.2 Pour les EPCI de l'amont * :

(* Cc Pyrénées Cerdagne, Cc Pyrénées Catalanes, Cc Conflent Canigó et Cc Haut Vallespir)

- La clé territorialisée est définie de la façon suivante :
 - EPCI bénéficiaire de la protection : 100 %

Dans le cas où l'investissement concernerait plusieurs EPCI, la part de dépense revenant à chacun des bénéficiaires de la protection fera l'objet d'une clé de répartition spécifique. Cette clé sera travaillée en commission travaux, proposée au bureau avant présentation à l'assemblée délibérante. Des conventions restent possibles entre le(s) membre(s) et le SMTBV.

14.4.2 Cas particulier des emprunts antérieurs à la création du syndicat

Le capital des emprunts liés aux travaux d'investissements antérieurs à la création du syndicat seront repris par le(s) membre(s) des syndicats qui les a(ont) contracté(s).
Les annuités correspondantes s'ajouteront à leur participation.

- 14.5. Clause de révision des clés

La clé de fonctionnement, sa pondération et les clés d'investissement sont examinées tout les 3 ans, la cotisation ne pouvant dépasser de 30% la moyenne des cotisations des 2 dernières années.
Pour les EPCI dont la clé (art.14.3) est inférieure à 1% la cotisation sera plafonnée sur celle de 2019.

- 14.6. Comptabilité publique et receveur

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au présent syndicat.
Elles sont tenues par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du président.
Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor public.
Le comptable public est désigné par le DDFIP.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Article 15 : Modalités de transfert de compétence et modifications statutaires

Les transferts de compétences sont décidés dans les conditions fixées par le L.5211-17 du CGCT.
Les modifications statutaires sont décidées par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et suivant la procédure énoncée par l'article L.5211-20 du CGCT. Ces modifications ne peuvent intervenir que si les deux tiers au moins des membres adhérents (EPCI), représentant plus de la moitié de la population totale concernées ou lorsque la moitié des membres adhérents (EPCI) représentant plus des deux tiers de la population totale concernée ont donné leur accord.

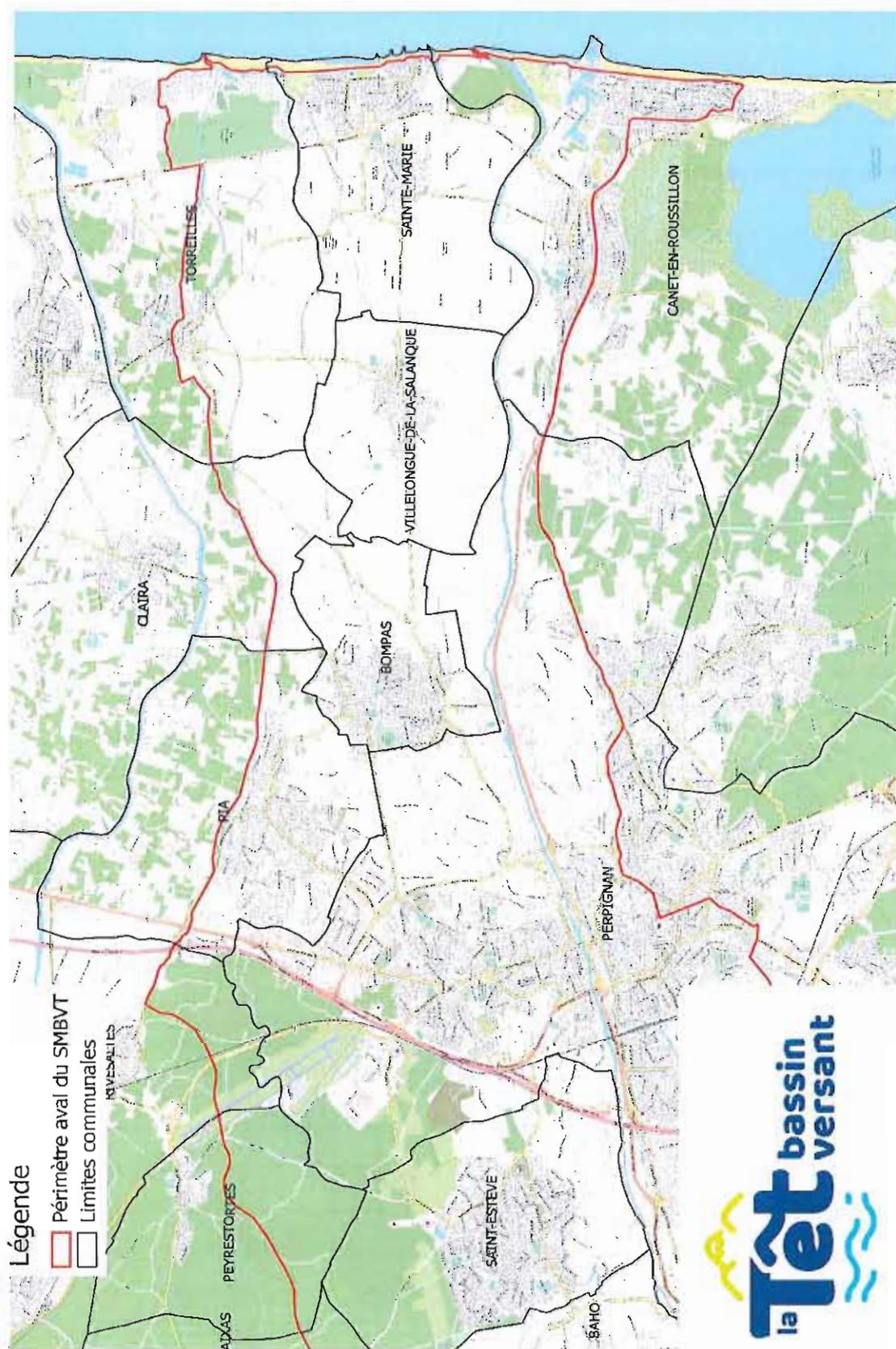
Article 16 : Adhésion et retrait d'un membre

De nouvelles collectivités peuvent adhérer, selon les modalités prévues par l'article L.5211-18 du CGCT. Les collectivités membres peuvent se retirer selon les modalités prévues par l'article L 5211-19 du CGCT. L'adhésion ou le retrait d'un membre entraîne la mise à jour du calcul des participations financières des membres ainsi que des modification dans la gouvernance. Dans l'hypothèse où les modifications statutaires relatives à la représentation ou aux compétences ou à la contribution aux dépenses seraient de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet du syndicat, un membre adhérent peut demander son retrait dans les conditions de l'article L.5212-30 alinéa 2 du CGCT.

Article 17 : Dissolution

A la dissolution du Syndicat Mixte qui interviendra conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, l'actif et le passif du syndicat seront partagés entre les EPCI membres dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

Zoom sur le périmètre dans le secteur aval. A noter : le syndicat n'est pas compétent pour la gestion du trait de côte, la gestion des épis en mer et la submersion marine.



Annexe 2 : liste des communes (par EPCI) incluses (en tout ou partie) dans le périmètre

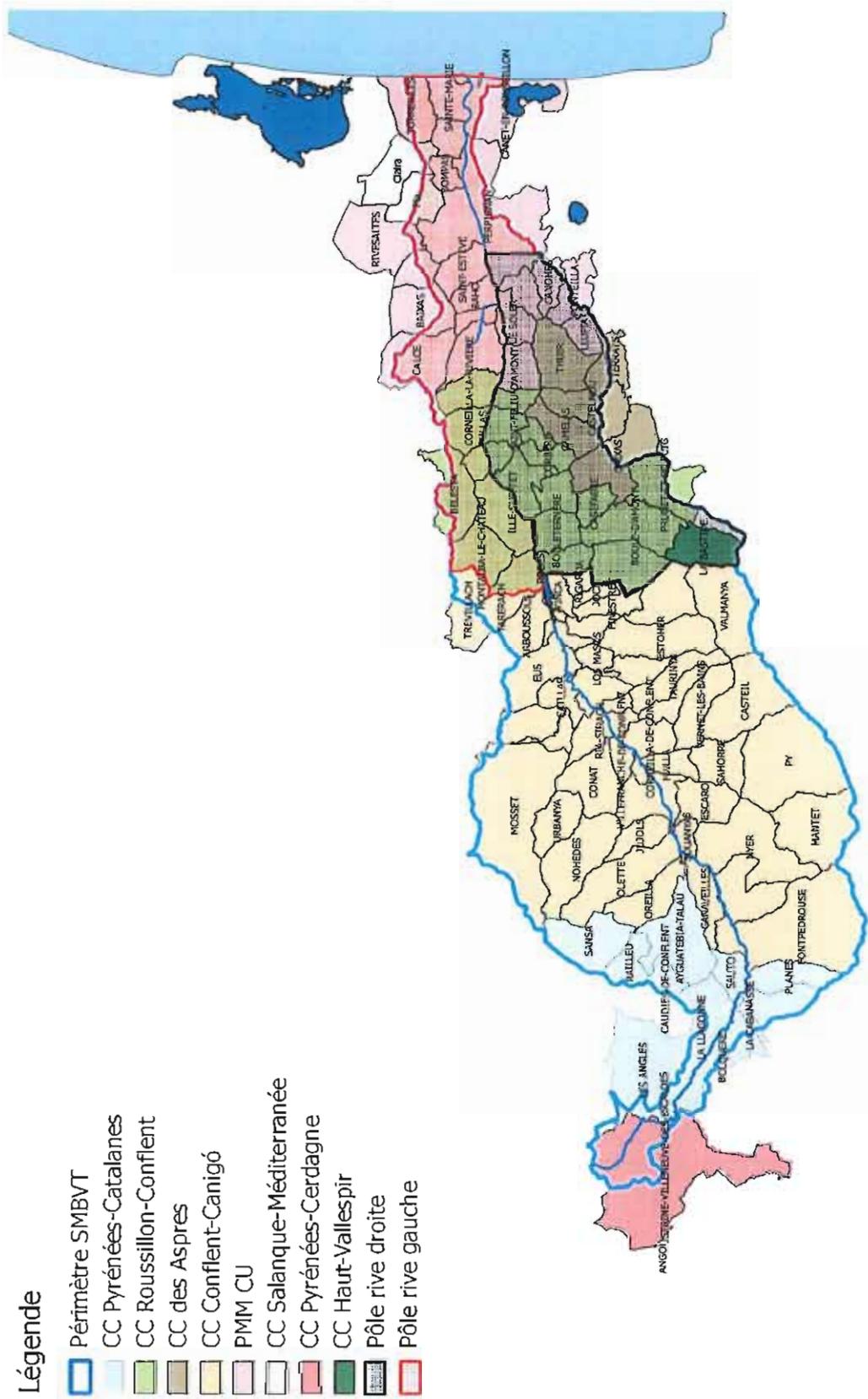
EPCI de l'amont du bassin versant (amont barrage Vinca)

EPCI de l'aval du bassin versant (aval barrage Vinca)

EPCI membres	Commune incluse en tout ou partie dans le bassin	EPCI membres	Commune incluse en tout ou partie dans le bassin
CC CONFLENT CANIGOU	1 ARBOUSSOLS	CC ROUSSILLON CONFLENT	1 BELESTA
	2 BAILLESTAVY		2 BOULF-D'AMONT
	3 CAMPOME		3 BOULFERNERF
	4 CANAVEILLES		4 CASEFABRE
	5 CASTEL		5 CORBERE
	6 CATHAR		6 CORBERE-LES-CABANES
	7 CLARA		7 CORNEILLA-JA-RIVIERE
	8 CODALET		8 GLORIANES
	9 CONAT		9 ILE-SUR-TET
	10 CORNEILLA-DE-CONFLENT		10 MILLAS
	11 ESCARO		11 MONTALBAJE-CHATEAU
	12 ESPIRA-DE-CONFLENT		12 NEEIACH
	13 ESTOHER		13 PRUNET-ET-BELPUIG
	14 FUS		14 RODES
	15 FILLOLS		15 SAINT-ETIENNE-D'AMONT
	16 FINESTRET		16 SAINT-MICHEL-DE-ILOTES
	17 FONTPEDROUSE		
	18 FUILLA	CC DES ASPRES	1 CAIXAS
	19 IOCH		2 CAMELAS
	20 ILLIOLS		3 CASTELNOU
	21 LOS MASOS		4 SAINTE-COLOMBE
	22 MANTET		5 THUIR
	23 MARQUIXANES		6 TERRATS
	24 MOLITG-LES-BAINS		7 TROUILLAS
	25 MOSSET		
	26 NOHEDES	CU PERPIGNAN MEDITERRANEE	1 BAHO
	27 NYER		2 BAIXAS
	28 OLETTE		3 BOMPAS
	29 OREILLA		4 CALCE
	30 PRADES		5 CANET-FN-ROUSSILLON
	31 PY		6 CANOHES
	32 RIA-SIRACH		7 LE SOLER
	33 RIGARDA		8 LILUPA
	34 SAHORRE		9 PERPIGNAN
	35 SERDINYA		10 PEYRESTORTES
	36 SOLANYAS		11 PEZILLA-JA-RIVIERE
	37 TABERACH		12 PONTEILLA
	38 TAURINYA		13 RIVESALTES
	39 THUES-ENTRE-VALS		14 SAINTE-MARIE
	40 TREVILLACH		15 SAINT-ESTEVE
	41 URBANYA		16 SAINT-ETIENNE-D'AVALL
	42 VALMANYA		17 TORREILLES
	43 VERNET-LES-BAINS		18 TOULOUGES
	44 VILLFRANCHE-DE-CONFLENT		19 VILLELONGUE-SALANQUE
	45 VINCA		20 VILLENEUVE-LA-RIVIERE
CC HAUT VALLESPER	1 LA BASTIDE	CC CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	1 CLAIRA
CC PYRENEES CERDAGNE	1 ANGOUSTRINE		2 PIA
CC PYRENEES CATALANES	1 AYGUATEBIA-TALAU		
	2 BOLOUERE		
	3 CAUDIES-DE-CONFLENT		
	4 LA CABANASSE		
	5 LA LLAGONNE		
	6 LES ANGLÉS		
	7 MONTLOUIS		
	8 PLANES		
	9 RAILLEU		
	10 SAINT-PIERRE-FORCATS		
	11 SANSA		
	12 SAUTO		

Total communes = 104 (population DGF 2017 dans périmètre : 219 027)

Annexe 3 : périmètre indicatif des "pôles" opérationnels - aval bassin versant



Annexe 4 : application des clés (fonctionnement et investissement)

La présente annexe, a pour objectif d'explicitier les types de dépenses associées aux clés de calcul des contributions des membres définies dans les statuts.

Ce besoin de précisions concerne principalement :

1. Les charges annexes aux opérations dites d'investissement (cf. tableau ci-après)
2. Les dépenses liées aux travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, ou les dépenses d'entretien des ouvrages, qui peuvent donc, en fonction de leur montant (seuil de 25 000 € HT) ou de leur nature être imputées en fonctionnement ou en investissement (en application des règles de la comptabilité publique)
3. les études externalisées, charges annexes ou de maîtrise d'œuvre associées aux opérations dont les travaux sont imputés en section d'investissement seront traitées selon les règles de la comptabilité publique et donc imputées en investissement et se verront appliquer les clés de financement correspondantes.

Ces types de dépenses respecteront ainsi les règles suivantes :

- Les dépenses qui seront imputées au budget de fonctionnement seront réparties à l'aide de la clé de fonctionnement solidaire.
- Les dépenses d'investissement seront réparties en fonction de la clé 95%/5% (art. 14.4.1) pour les membres de l'aval et imputées à 100% aux membres de l'amont (art. 14.4.2).

Le tableau suivant présente de façon détaillée le type de clé en fonction de la nature de la dépense

NATURE DES ENGAGEMENTS	CLE SOLIDAIRE (ART 14.3)		CLE TERRITORIALISEE (ART 14.4)		
	EPCI AMONT ET AVAL		100%		95% EPCI protégé / 5% solidarité EPCI aval
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Emprunts contractés par les syndicats avant la fusion			Intérêts répartition entre EPCI des anciens syndicats (SMATA et SME)	Capital	
Frais de structure	Administration générale, frais de personnel	Investissement			
PAPI, Contrat de rivière, PORE, programmes pluri-contratualisation et labélisations	En régie et / ou prestations intellectuelles externalisées				
Travaux d'entretien sur ouvrages	Travaux en régie (équipe verte) et externalisés	Travaux externalisés s à 25 000,00 € HT		Travaux externalisés > à 25 000,00 € HT	Travaux externalisés > à 25 000,00 € HT
Travaux d'entretien des berges et du lit (GEMA)	Travaux en régie et externalisés	Travaux externalisés			
Surveillance ouvrages existants et nouveaux	Surveillance et astringentes	Etudes réglementaires			
Constructions nouveaux ouvrages	Ingénierie + suivi	Etudes inscrites au PAPI ou con rivière et menées jusqu'au stade		Etudes stade PRO et MOE	Etudes stade PRO et MOE
Autres types (ou cas) de travaux			Intérêts des emprunt (à partir de N+1)	Capital des emprunts (à partir de N+1)	Intérêts des emprunt (à partir de N+1)
arbitrages via l'avis de la commissions travaux et délibération					
• Le FCTVA venant en déduction des perception					



SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° SPL-2018-031 PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE
POUR LA DÉTERMINATION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AUDE (SMAHHVA),
AU REGARD DE L'HARMONISATION DES BASSINS VERSANTS.**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 approuvant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Aude ;

Vu le paragraphe 2.2 du Schéma de Coopération Intercommunale proposant la poursuite de la rationalisation de l'eau sur le volet GEMAPI et notamment son annexe 3 qui prévoit l'extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAHHVA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-11-0677 modifié du 12 mars 2004 autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-026 fixant le projet du périmètre du SMAHHVA par extension d'une partie des communes de la Communauté de Communes du Pays de Couiza et d'une partie des communes de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° SPL-2017-001 du 10 mars 2017 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2016-047 en date du 30 novembre 2016 portant extension de périmètre du SMAHHVA à une partie des communes de la communauté de communes du Pays de Couiza et à une partie des communes de Carcassonne Agglo et transfert du siège social dudit syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2017-049 du 28 décembre 2017, portant modification du périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2017-050 du 28 décembre 2017, portant attribution de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Ariège du 18 janvier 2018 approuvant l'adhésion de cet EPCI au SMAHHVA pour le territoire des communes d'Artigues et de Quérigut ;

Vu les délibérations des communes d'Albiès, Appy, Artigues, Aston, Aulos, Auzat, Ax-les-Thermes, Bestiac, Bouan, Les Cabanes, Caussou, Carcanières, Gesties, Goulier, L'Hospitalet-près-l'Andorre, Illier-Laramade, Larcac, Lassur, Lordat, Luzenac, Mérens-les-Vals, Mijanès, Montailhou, Orgeix, Orlu, Orus, Pech, Le Pla, Le Puch, Quérigut, Prades, Rouze, Savignac-les-Ormeaux, Sem, Siguer, Sinsat, Unac, Urs, Vèbre, Verdun, Vernaux, Vicdessos, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes de la Haute Ariège au SMAHHVA pour le territoire des communes d'Artigues et de Quérigut ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude du 04 juillet 2018 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes de la Haute Ariège pour les territoires des communes d'Artigues et de Quérigut, et procédant à la détermination du périmètre syndical au regard de l'harmonisation des bassins versants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Limouxin, du 27 septembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises du 20 septembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère du 25 septembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo du 26 septembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Ariège, du 27 septembre 2018 ;

Vu la décision réputée favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise en Corbières et Minervois, en l'absence de délibération ;

Vu la décision réputée favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes, en l'absence de délibération ;

Considérant qu'en vertu du mécanisme de représentation substitution, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, assurent la représentation des communes au sein du comité syndical ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues par l'article L5211-18 du CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DES DÉPARTEMENTS DE L'AUDE, DE L'ARIÈGE ET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2017-049 du 28 décembre 2017 précité est ainsi modifié :

LE SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AUDE EST DÉSORMAIS CONSTITUÉ À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019 DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET D'AGGLOMÉRATION SUIVANTES :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CARCASSONNE AGGLO,
EN REPRÉSENTATION SUBSTITUTION POUR LES COMMUNES SUIVANTES :

<i>Commune</i>	<i>Proportion du territoire communal relevant du SMAHHVA</i>
ALAIRAC	75 %
CARCASSONNE	20 %
CAVANAC	100 %
CAZILHAC	100 %
COUFFOULENS	100 %
FAJAC-EN-VAL	100 %
LAVALETTE	85 %
LEUC	100 %
MAS-DES-COURS	100 %
MONTCLAR	100 %
PALAJA	80 %
PREIXAN	100 %
ROUFFIAC-D'AUDE	100 %
ROULLENS	100 %
VERZEILLE	100 %
VILLEFLOURE	100 %

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LIMOUXIN,
EN REPRÉSENTATION SUBSTITUTION POUR LES COMMUNES SUIVANTES :

<i>Commune</i>	<i>Proportion du territoire communal relevant du SMAHHVA</i>
AJAC	100 %
ALAIGNE	100 %
ALET-LES-BAINS	100 %
ANTUGNAC	100 %
ARQUES	100 %
BELCASTEL-ET-BUC	100 %
BELLEGARDE-DU-RAZES	100 %
BELVEZE-DU-RAZES	100 %
BOURIEGE	100 %
BOURIGEOLE	100 %
BRUGAIROLLES	100 %
BUGARACH	100 %
CAILHAU	100 %
CAMBIEURE	100 %
CASSAIGNES	100 %
CASTELRENG	100 %
CAUNETTE-SUR-LAUQUET	100 %
CEPIE	100 %
CLERMONT-SUR-LAUQUET	100 %
CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE	100 %
COUIZA	100 %
COURNANEL	100 %
COUSTAUSSA	100 %
DONAZAC	100 %
ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST- DE-BELEGARD	100 %
FESTES-ET-SAINT-ANDRE	100 %
GAJA-ET-VILLEDIEU	100 %
GARDIE	100 %
GRAMAZIE	100 %
GREFFEIL	100 %
LA BEZOLE	80 %
LA COURTETE	100 %

LA DIGNE-D'AMONT	100 %
LA DIGNE-D'AVAL	100 %
LA SERPENT	100 %
LADERN-SUR-LAUQUET	100 %
LAURAGUEL	100 %
LIGNAIROLLES	25 %
LIMOUX	100 %
LOUPIA	100 %
LUC-SUR-AUDE	100 %
MAGRIE	100 %
MALRAS	100 %
MALVIES	100 %
MAZEROLLES-DU-RAZES	100 %
MISSEGRE	100 %
MONTAZELS	100 %
MONTGRADAIL	100 %
MONTHAUT	100 %
PAULIGNE	100 %
PEYROLLES	100 %
PIEUSSE	100 %
POMAS	100 %
POMY	70 %
RENNES-LE-CHÂTEAU	100 %
RENNES-LES-BAINS	100 %
ROQUETAILLADE	100 %
ROUTIER	100 %
SAINT-COUAT-DU-RAZES	100 %
SAINT-HILAIRE	100 %
SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	100 %
SAINT-POLYCARPE	100 %
SERRES	100 %
SOUGRAIGNE	100 %
TERROLES	100 %
TOURREILLES	100 %
VALMIGERE	100 %
VERAZA	100 %

VILLARDEBELLE	100 %
VILLAR-SAINT-ANSELME	100 %
VILLARZEL-DU-RAZES	100 %
VILLEBAZY	100 %
VILLELONGUE-D'AUDE	100 %

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES,
EN REPRÉSENTATION SUBSTITUTION POUR LES COMMUNES SUIVANTES :

<i>Commune</i>	<i>Proportion du territoire communal relevant du SMAHHVA</i>
ARTIGUES	100 %
AUNAT	100 %
AXAT	100 %
BELCAIRE	90 %
BELFORT-SUR-REBENTY	100 %
BELVIANES-ET-CAVIRAC	100 %
BELVIS	70 %
BESSEDE-DE-SAULT	100 %
CAILLA	100 %
CAMPAGNA-DE-SAULT	100 %
CAMPAGNE-SUR-AUDE	100 %
CAMURAC	20 %
COUDONS	90 %
COUNOZOULS	100 %
ESCOULOUBRE	100 %
ESPERAZA	100 %
ESPEZEL	100 %
FA	100 %
FONTANES-DE-SAULT	100 %
GALINAGUES	100 %
GINOLES	100 %
GRANES	100 %
JOUCOU	100 %
LAFAJOLE	100 %
LE BOUSQUET	100 %
LE CLAT	100 %
MARSA	100 %

MAZUBY	100 %
MERIAL	100 %
NEBIAS	40 %
NIORT-DE-SAULT	100 %
PUILAURENS-LAPRADELLE	19 %
PUIVERT	10 %
QUILLAN	100 %
QUIRBAJOU	100 %
RIVEL	10 %
RODOME	100 %
ROQUEFEUIL	100 %
ROQUEFORT-DE-SAULT	100 %
ROUVENAC	100 %
SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	100 %
SAINTE-FERRIOL	100 %
SAINTE-JEAN-DE-PARACOL	100 %
SAINTE-JULIA-DE-BEC	100 %
SAINTE-JUST-ET-LE-BEZU	100 %
SAINTE-LOUIS-ET-PARAHOU	100 %
SAINTE-MARTIN-LYS	100 %
SALVEZINES	12 %

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PIÈGE-LAURAGAIS-MALEPÈRE,
EN REPRÉSENTATION SUBSTITUTION POUR LES COMMUNES SUIVANTES :

<i>Commune</i>	<i>Proportion du territoire communal relevant du SMAHHVA</i>
BREZILHAC	15 %
FENOUILLET-DU-RAZES	100 %
FERRAN	77 %
HOUNOUX	60 %

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RÉGION LÉZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS,
EN REPRÉSENTATION SUBSTITUTION POUR LES COMMUNES SUIVANTES :

<i>Commune</i>	<i>Proportion du territoire communal relevant du SMAHHVA</i>
ALBIERES	32 %
BOUISSE	40 %

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE ARIÈGE,
EN REPRÉSENTATION SUBSTITUTION POUR LES COMMUNES SUIVANTES :

<i>Commune</i>	<i>Proportion du territoire communal relevant du SMAHHVA</i>
ARTIGUES	100 %
CARCANIERES	100 %
LE PLA	100 %
LE PUCH	100 %
MIJANES	100 %
QUERIGUT	100 %
ROUZE	100 %

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES CATALANES,
EN REPRÉSENTATION SUBSTITUTION POUR LES COMMUNES SUIVANTES :

<i>Commune</i>	<i>Proportion du territoire communal relevant du SMAHHVA</i>
FONTRABIOUSE	100 %
FORMIGUERES	100 %
LA LLAGONNE	15 %
LES ANGLES	84 %
MATEMALE	100 %
PUYVALADOR	100 %
REAL	100 %

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2017-001 en date du 10 mars 2017 précité restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées Orientales d'une part et de sa notification aux établissements publics de coopération intercommunale concernés d'autre part.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude, Monsieur le Président de la Communauté de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute Ariège, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **20 DEC. 2018**

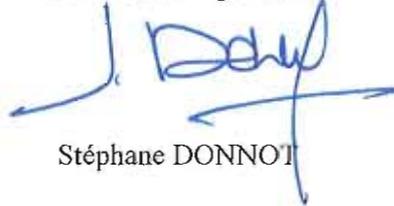
LE PRÉFET DE L'AUDE



Alain THIRION

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES



Le Préfet
Philippe CHOPIN

1938

1938

1938

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'État

Perpignan, le 21 DEC. 2018

Dossier suivi par :
Pascale ZANTE

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : pascalle.zante
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° PREF/DCL/BCBDE/2018333-0001

**portant désignation d'une liquidatrice en vue de la dissolution
du syndicat intercommunal d'électrification de Cerdagne occidentale**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et R. 5211-9 à R. 5211-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Cerdagne Occidentale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/ 2018337-0001 du 3 décembre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Cerdagne Occidentale ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 18 décembre 2018 proposant la nomination de Madame Céline Gin ;

Considérant l'inactivité du syndicat depuis plusieurs années et l'absence d'organe délibérant de ce dernier ;

Considérant qu'il revient au représentant de l'État de désigner un liquidateur chargé des opérations liées à la dissolution du syndicat et à la répartition de l'actif et du passif du syndicat dissous ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Céline Gin, inspectrice des finances publiques, est nommée, pour un an, liquidatrice du syndicat intercommunal d'électrification de Cerdagne Occidentale à compter de la publication ou la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Sa mission consiste notamment, sous réserve du droit des tiers, à apurer les dettes et les créances, à céder les actifs, ainsi qu'à déterminer la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT et d'établir le compte administratif du dernier exercice de liquidation qui sera arrêté par le représentant de l'État.

Article 3 :

Dès sa nomination, Madame Céline Gin, qui assumera sa mission de liquidatrice à titre bénévole, a la qualité d'ordonnateur accréditée auprès du comptable dissous pour l'ensemble des dépenses du syndicat.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le sous-préfet de Prades, mesdames et messieurs les maires des communes membres du syndicat, monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle Budgétaire et de Légalité

Perpignan, le 3 DEC. 2018

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
Pascale ZANTE
☎ : 04.68.51.67.56
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PROF IDLI BCBDE/
2018 339-0001

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
d'électrification de Cerdagne occidentale

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-34, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat d'électrification de Cerdagne occidentale ;

Vu l'inactivité du syndicat d'électrification de Cerdagne occidentale depuis deux ans au moins ;

Vu le courrier du 19 février 2018 par lequel le Préfet des Pyrénées-Orientales sollicite l'avis des communes membres du syndicat d'électrification de Cerdagne occidentale sur sa proposition de dissolution ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades (27 février 2018) et Palau-de-Cerdagne (14 juin 2018) approuvent la dissolution du syndicat ;

Vu l'absence de délibérations des communes de Bourg-Madame, Dorres et Ur valant avis favorable en application de l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant toutefois que l'absence du vote du compte administratif et d'accord sur les conditions de répartition de l'actif et du passif constituent un obstacle à la dissolution et à la liquidation du syndicat ;

Considérant qu'il convient de surseoir à la dissolution en mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat d'électrification de Cerdagne occidentale dans les conditions définies par l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er

Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat d'électrification de Cerdagne occidentale.

Article 2

En l'absence de comité syndical et d'ordonnateur, un arrêté ultérieur nommera un liquidateur chargé des opérations liées à la dissolution du syndicat et à la répartition de l'actif et du passif.

Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, Madame et Messieurs les maires des communes membres, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme la trésorière de Cerdagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Perpignan, le **20 DEC. 2018**

Dossier suivi par :
Pascale ZANTE
☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : paseale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCBDE/2018-354-0001

**prononçant la dissolution du syndicat mixte de voirie du
canton de Saillagouse**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 5211-19, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté en date du 29 août 1966 portant création du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saillagouse ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs et notamment l'arrêté du 30 janvier 2004 constatant le changement de nature juridique du syndicat qui devient syndicat mixte par la substitution de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne à ses communes membres au sein du syndicat ;

Vu la délibération en date du 1er juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne demande le retrait de la communauté de communes du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse ;

Vu la délibération du 23 septembre 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse approuve, à l'unanimité, les demandes de retrait de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne et de ses communes membres ainsi que de la commune d'Eyne, du syndicat ;

Vu L'arrêté du 16 décembre 2014 autorisant le retrait de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, de ses communes membres et de la commune d'Eyne du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse et mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse (11/12/2018), le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne (20/09/2018) et les conseils municipaux des communes de Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades (14/09/2018), Bourg-Madame (26/09/2018), Dorres (25/09/2018), Enveitg (17/09/2018), Estavar (04/10/2018), Err (15/10/2018), Eyne (19/10/2018), Latour de Carol (24/10/2018), Llo (03/10/2018), Nahuja (19/11/2018), Osséja (18/10/2018), Palau de Cerdagne (27/09/2018), Porta (08/09/2018), Porté Puymorens (13/09/2018), Saillagouse (18/09/2018), Sainte Léocadie (16/11/2018), Ur (19/11/2018) et Valcebollère (22/09/2018) approuvent la convention fixant les résultats de liquidation et la répartition du solde de la trésorerie du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse ;

Vu le dernier compte administratif 2018 voté le 11 décembre 2018 par le conseil syndical du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse ;

Considérant que les opérations relatives à la liquidation du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse sont achevées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

La dissolution du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse est prononcée.

Article 2 :

Cette dissolution prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne, Monsieur le président du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse, Mesdames et Messieurs les maires ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
de l'Urbanisme et de l'Environnement
Dossier suivi par :
Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
☎ : 04.68.51.68.66
✉ : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 décembre 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE 2018354-0001

mettant en demeure l' EURL Pension animaux 66 représentée par Madame Corinne LEGRAND, située sur la commune de Rivesaltes, de mettre en conformité l'établissement qu'elle exploite

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 « établissements d'élevage, vente, transit, garde...de chiens » ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 27 novembre 2018;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l' EURL Pension animaux 66 représentée par Madame Corinne LEGRAND classée sous la rubrique n° 2120 est soumise à déclaration par son récépissé n°592/12 du 31 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une installation classée est exploitée sans respecter les prescriptions requises par l'arrêté du 08 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 « établissements d'élevage, vente, transit, garde...de chiens », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que le courrier de l'inspection des installations classées du 03 juillet 2018 à l'exploitant est resté sans suite ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT , dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171 -8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L' EURL Pension animaux 66 représentée par Madame Corinne LEGRAND est mise en demeure dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer :

- un diagnostic électrique réalisé par un opérateur certifié .

Cela peut être un opérateur conformément certifié et mandaté par le diagnostiqueur immobilier ou par le fournisseur d'énergie .

- un document attestant la conformité de l'installation d'assainissement non collectif établi par le SPANC (service public d'assainissement non collectif) des Pyrénées-Orientales .

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées .

ARTICLE 3 : Ampliation

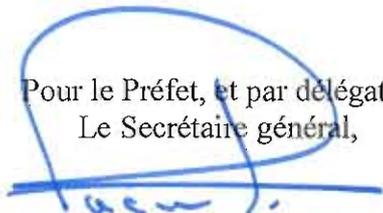
Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

La directrice départementale de la Protection des Populations,

Le maire de la commune de Rivesaltes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,


Ludovic PACAUD

Voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Perpignan dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Perpignan, le 20 décembre 2018

Bureau du contrôle de
l'urbanisme et de
l'environnement

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE
☎ : 04.68.51.68.65
Mél : bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° PREF/DCL/BCLUE/2018354-0002

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder
aux études nécessaires à la réalisation d'un document d'arpentage
Communes de Palau-del-Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines**

Le préfet des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par M. le président du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères en date du 14 décembre 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article 1 : MM. les agents du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères et ceux des bureaux missionnés par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études nécessaires à la réalisation d'un document d'arpentage.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3616 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, afin d'effectuer l'étude susmentionnée sur les parcelles selon les plans et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Palau-del-Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Les maires, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

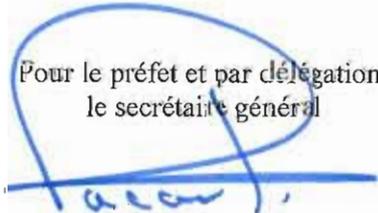
Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études seront à la charge du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, et au moins dix jours avant la réalisation des études, dans les communes de Palau-del-Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines, à la diligence du maire, qui adressera à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Céret, le président du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères, les maires des communes de Palau-del-Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic PACAUD

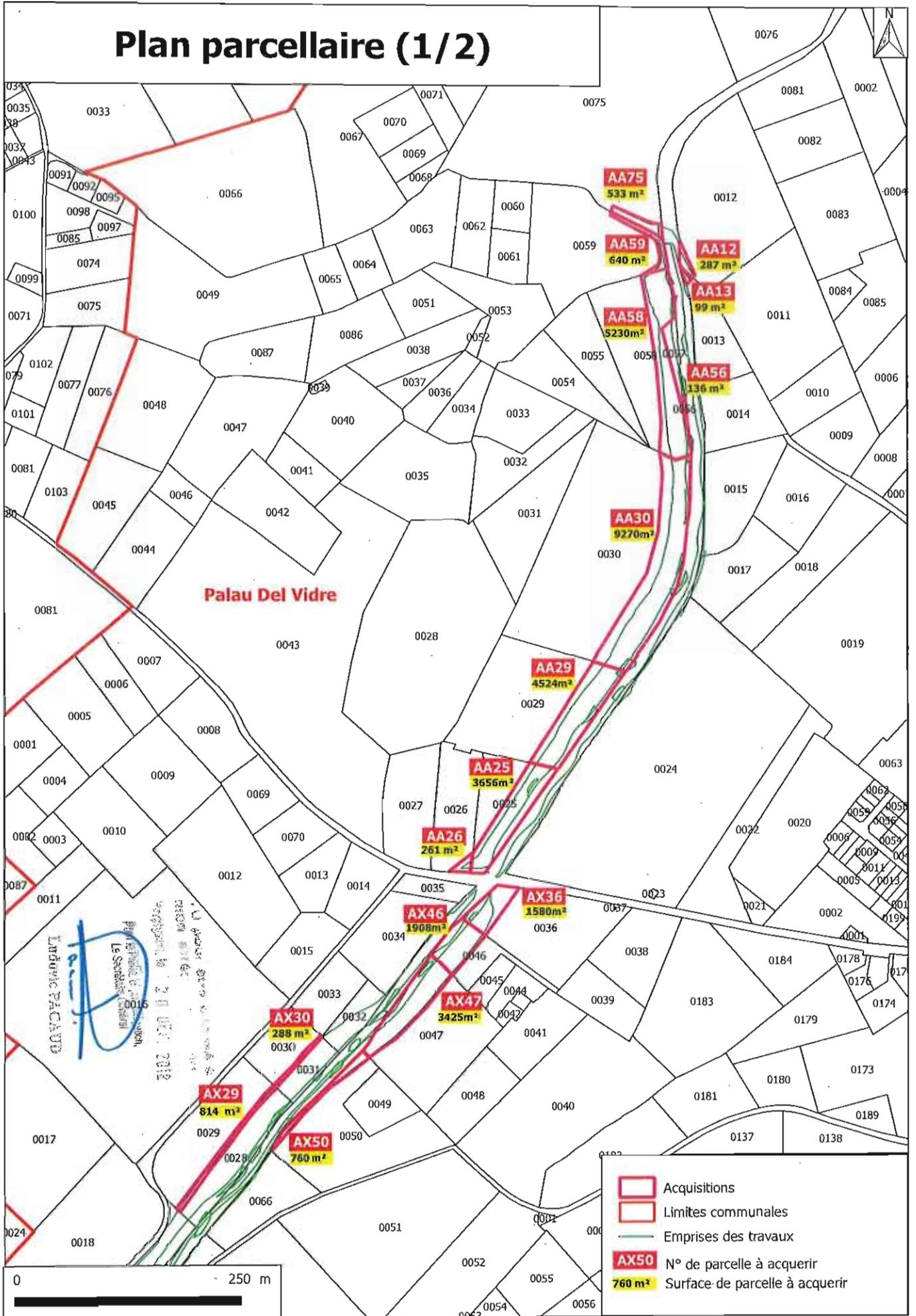
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

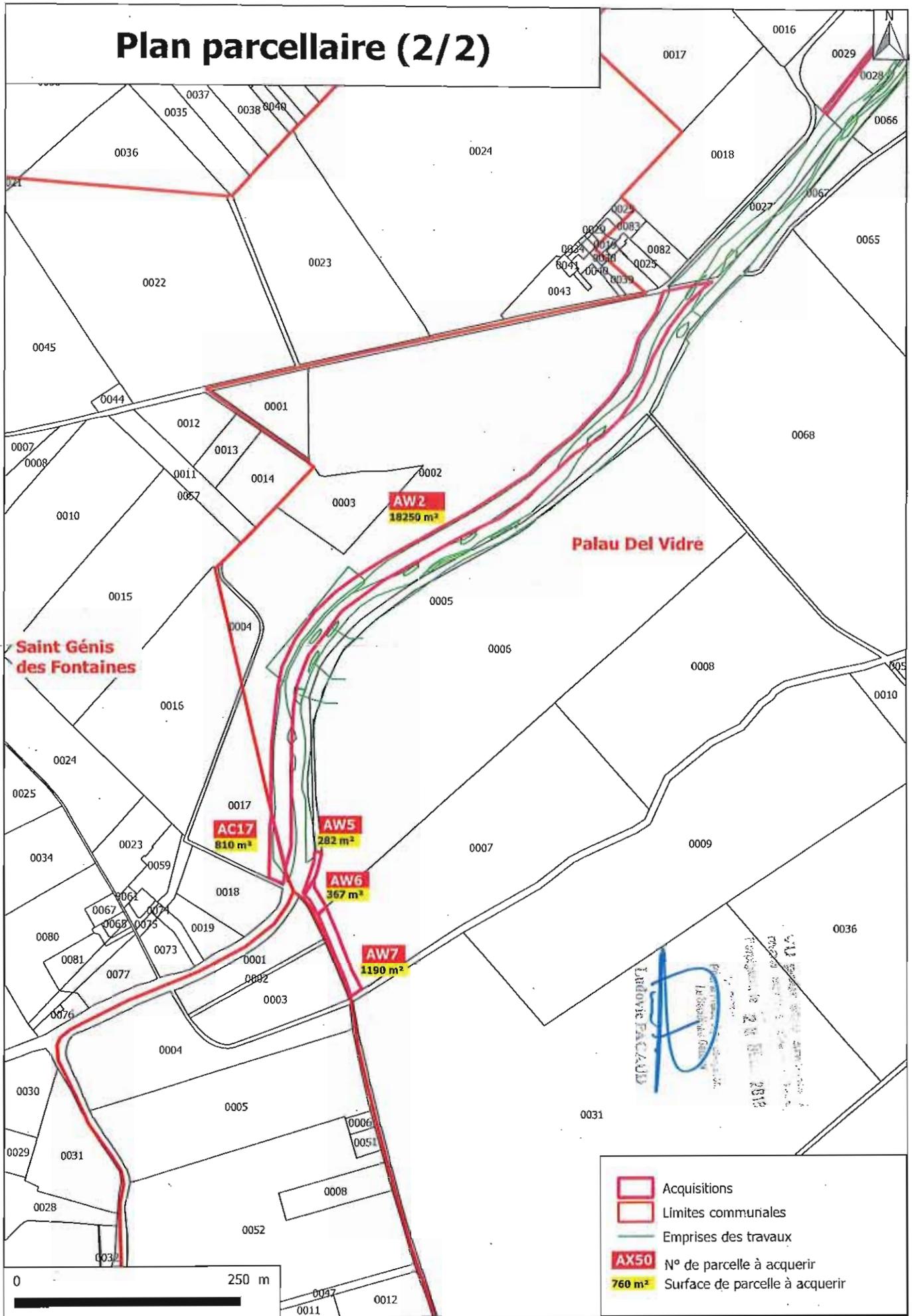
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Plan parcellaire (1/2)



Plan parcellaire (2/2)



En l'absence
 Pour le Préfet et en délégation,
 Le Secrétaire Général

ETAT PARCELLAIRE

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE (m ²)	SUPERFICIE A ACQUERIR (m ²)	SUPERFICIE RESTANTE (m ²)
Commune de Saint Génis des Fontaines					
AC	17	BOLFA né le - à - (propriétaire) Mas Bolfa 66300 Trouillas	11 444	810	10 634
Commune de Palau Del Vidre					
AW	2	BOLFA né le - à - (propriétaire) Mas Bolfa 66300 Trouillas	97 529	18 250	79 279
AW	5	Domaine du Grand Roure (propriétaire) Mas de la pêcheraie 66130 Corbère les cabanes	6 176	282	5 894
AW	6		104 158	367	103 791
AW	7		48 787	1 190	47 597
AX	29	DIANI Ahmida né(e) le 01.01.1945 à 95 Maroc (propriétaire/indivision simple) chez M. El MORABIT 13 rue de la Res Close 66450 Pollestres	9 566	814	8 752
AX	30	EL MAHADI Hadhoum né(e) le 00.00.1948 à 99 Hammou (propriétaire/indivision) 20290 Borgo	3 893	288	3 605
AX	50	BERGA David François Joseph né(e) le 11.04.1952 à 66 Palau del Vidre (propriétaire) Mas Robeillo Portal d'Amunt 66690 Palau del Vidre	13 583	760	12 823
AX	47		14 384	3 425	10 959
AX	46	SOLA LOPEZ Antonio né(e) le 08.11.1948 à 99 Espagne (propriétaire/indivision) chemin d'Ortaffa 66690 Palau del Vidre	3 945	1 908	2 037
AX	36	ARANEGA Rosa épouse SOLA Antonio né(e) le 26.06.1948 à 99 Chirivel Espagne (propriétaire/indivision) 2 chemin de Perpignan 6669 Palau del Vidre	11 983	1 580	10 403
AA	25	FARAIL Yvette Thérèse ép JEZEGOU Yves né(e) le 07.12.1920 à 99 Alger Algérie (propriétaire/succession) rue Clos Cangina La Terrasse Bâtiment A 13100 Aix en Provence	6 766	3 656	3 110

AA	29	RUBIO René Claude Gérard né(e) le 07.03.1962 à 66 st André (propriétaire) demeurant 3 impasse des jardins 66690 Saint André	18 313	4 524	13 789
AA	30		37 461	9 270	28 191
AA	26		6 628	261	6 367
AA	56	VILA Pierette Justine ép ARNAUDIES né(e) le 09.03.1940 à Paris (usufruitier) 44 ca del 11 novembre de 1918 66150 Arles-sur-Tech ARNAUDIES Chantal Marie Catherine né(e) le 04.12.1964 à Perpignan (nu propriétaire / indivision) La Fonteta 66150 Arles-sur-Tech ARNAUDIES Thierry Jean François né(e) le 28.12.1961 à Perpignan (nu propriétaire / indivision) 27 rue de Fontfrede 66300 Banyuls dels Aspres	136	136	0
AA	58		13 412	5 230	8 182
AA	75	GFA PRISCA (propriétaire) Mas de la Fabregue route de Brouilla 66200 Montescot	70 974	533	70 441
AA	59		14 481	640	13 841
AA	12	De pourtal d'amont VILA Jospheh né le - à - (propriétaire) che des gourgues 66690 Palau del Vidres	18 904	287	18 617
AA	13	CALVET Albert né(e) le 05.03.1930 à 66 Taulis (usufruitier) che des gourgues 66690 Palau del Vidre CALVET Martine né(e) le 28.05.1957 à 66 Perpignan (nu-propriétaire) che des gourgues 66690 Palau del Vidre	4 965	99	4 866
AX	27/28/31/32/35	Association autorisée de la rivière du Tanyari Hôtel de ville Place de République 66690 Palau del Vidre	Parcelles non concernées par la procédure de DUP		
AA	57	Commune de Palau del Vidre 66690 Palau del Vidre	Parcelle non concernée par la procédure de DUP		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de
l'Environnement
Dossier suivi par :
Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Perpignan le 4 décembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES N° PREF/DCL/BCLUE/2018338-0001

Mettant à jour le classement de l'installation exploitée par la Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)
BOIS ET MATÉRIAUX sur le site situé au 1021, Avenue du Languedoc sur le territoire de la commune
de PERPIGNAN

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et en particulier le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté n°1307 du 26 avril 2001 autorisant la société PANOFRANCE-BASSERES BOIS à exploiter un établissement de traitement, travail mécanique et stockage de bois sur le territoire de la commune de PERPIGNAN, 1021 avenue du Languedoc ;
- Vu l'arrêté complémentaire n°2076 du 21 juin 2001 portant actualisation du classement de la société PANOFRANCE-BASSERES BOIS ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant n°454/11 du 28 janvier 2011 délivré à la société WOLSELEY France Bois et Matériaux pour l'exploitation de cette installation ;
- Vu l'arrêté complémentaire n°2011168-0002 du 17 juin 2011 portant actualisation du classement de cette installation ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant n°773/15 du 14 janvier 2015 délivré à la société SNC BOIS ET MATÉRIAUX pour l'exploitation de cette installation ;
- Vu le dossier de cessation partielle d'activité de la société SAS BOIS ET MATÉRIAUX du 26 septembre 2018, concernant l'activité de traitement du bois ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 26/11/2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 novembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT que les observations présentées par le demandeur sur ce projet ont été prises en compte ;
- CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a cessé toute activité de traitement du bois, rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant a démantelé toutes ses installations relatives à la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE ;
- CONSIDÉRANT que la visite de récolement a été effectuée le 02 octobre 2018 par l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitation reste en activité pour les rubriques 2410(NC) et 1532(D) en remplacement des rubriques 1510(D) et 1530(NC) de la nomenclature des installations classées ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les arrêtés n°1307 du 26 avril 2001, n°2076 du 21 juin 2001 et n°2011168-0002 du 17 juin 2011 sont abrogés.

ARTICLE 2 : LISTE DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les activités exercées sur le site de la S.A.S. BOIS ET MATÉRIAUX sont désormais classées selon le tableau ci-dessous :

Rubriques concernées	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation et Volume autorisé	Régime A,D,NC
1532-3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume total susceptible d'être stocké : 2 000 m ³	D

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 3 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTION GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La S.A.S. BOIS ET MATÉRIAUX est tenue de maintenir son programme de surveillance des eaux souterraines lié à l'ancienne activité de traitement de bois.

Ce programme sera maintenu, au minimum, jusqu'au 31 décembre 2020.

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. En l'absence d'anomalie la surveillance pourra être arrêtée à l'issue de cette période et après l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Article R. 181-44 du code de l'environnement

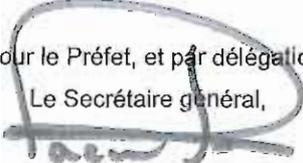
En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PERPIGNAN pour y être consultée ;
- ✓ Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- ✓ Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de PERPIGNAN, ainsi qu'à la S.A.S. BOIS ET MATÉRIAUX.

A PERPIGNAN, le 4 = DEC. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 11 décembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° PREF/DCL/BCLUE/2018345-0001

encadrant l'exploitation d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux
par le syndicat départemental de transport de traitement et de valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés
des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) sur le territoire de la commune du BOULOU

Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des ICPE, créant la rubrique 2794 « installation de broyage de déchets végétaux non dangereux » ;
- VU l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration sous contrôle du 20/12/2016 pour les rubriques 2791 et 2716 ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 20/11/2017 par le SYDETOM 66, pour une installation de traitement de déchets non dangereux relevant de la rubrique ICPE 2791, sur le territoire de la commune du Boulou ;
- VU la demande de complément de l'inspection des installations classées du 15/01/2018, informant le SYDETOM 66 qu'il ressort de la phase d'examen que le dossier est insuffisant ;
- VU les compléments déposés le 13/07/2018 et le 29/08/2018 par le SYDETOM 66, sollicitant la requalification de sa demande initiale d'autorisation environnementale pour la rubrique 2791, en demande d'enregistrement pour la nouvelle rubrique 2794, conformément à l'article R512-46-1 du CE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'avis du SDIS 66 en date du 09/04/2018, complété par le mail du 05/06/2018, établi au regard du projet du SYDETOM 66 pour la plate-forme de traitement de déchets verts du Boulou, et prescrivant des installations complémentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018250-0001 du 07/09/2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public lors de la consultation entre le 10/10/2018 et le 09/11/2018 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes du Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU le rapport du 29/11/2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que suite au décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des ICPE, l'exploitation de la plate-forme de traitement de déchets verts initialement soumise au régime de l'autorisation de la rubrique 2791 « installation de traitement de déchets non dangereux » et désormais soumise au régime de l'enregistrement de la rubrique 2791 « installation de broyage de déchets végétaux non dangereux » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la plate-forme de traitement de déchets verts, nécessite des prescriptions complémentaires au regard du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du syndicat départemental de transport de traitement et de valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66), dont le siège social est situé à Naturopôle – Bât I n°9 – 3 Boulevard de Clairfont – BP 50029 - 66351 TOULOUGE cédex, faisant l'objet de la demande susvisée du 20/11/2017 complétée le 13/07/2018 et 29/08/2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au chemin du Mas Plaisant – 66160 LE BOULOU, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<u>N° de la nomenclature</u>	<u>Installations et activités concernées</u>	<u>Éléments caractéristiques</u>	<u>Régime du projet</u>
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	La quantité de déchets traités étant : I. supérieure ou égale à 30 t/j	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

<u>Commune</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Section</u>	<u>Numéro</u>
Le Boulou	chemin du Mas Plaisant	OB	1759

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20/11/2017 complétée le 13/07/2018 et 29/08/2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles du présent chapitre.

ARTICLE 2.2.1. EXPLOITATION

Le traitement des déchets verts par broyage/criblage est interdit par grand vent. Le dispositif d'aspersion est mis en œuvre aussi souvent que nécessaire afin de limiter le risque d'envol.

La benne de transport est équipée de dispositif de retenue des envols.

Les déchets verts collectés sont régulièrement traités et les broyats verts criblés (BVC) sont régulièrement évacués, de manière à limiter la fermentation des déchets verts.

L'installation est aménagée de manière à interdire au public l'accès de la zone de traitement des déchets verts.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour permettre le libre écoulement des eaux stagnantes. En particulier, le dispositif de collecte des eaux pluviales est régulièrement nettoyé.

ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le volume maximal de stockage des déchets verts est de 2000 m³.

Les apports de déchets verts sont stockés dans les alvéoles sur une surface totale de 750 m² et les déchets verts broyés sont entreposés sur l'aire de stockage du broyat d'une surface de 306 m².

Une surface de 1950 m² est en permanence laissée libre, permettant l'étalement des déchets verts suite à un incendie, conformément aux plans du dossier.

Des pompes d'aspersions sont positionnées de part et d'autre de la plate-forme. Ce dispositif est alimenté par une cuve tampon connectée au réseau d'eau public. Le tuyau d'alimentation des pompes d'aspersions est enterré puis positionné en extérieur au niveau des alvéoles de transit des déchets verts.

L'installation dispose sur le site d'une quantité suffisante de buses d'aspersions de secours.

Le dispositif d'aspersion est régulièrement employé afin d'assurer en permanence l'humidification des déchets verts en attente de broyage et des broyats verts criblés (BVC) en attente d'évacuation.

Un robinet d'incendie armé (RIA) est positionné entre la plate-forme de traitement des déchets verts et la déchetterie.

Dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, l'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds sont affichés.

Les stockages de déchets verts sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Des passages suffisants sont aménagés entre stockages et judicieusement répartis.

Autour de l'enceinte de l'installation, le débrouillement est réalisé sur une bande de 50 mètres. Si nécessaire, cette disposition est complétée par l'élagage préventif des arbres sur une hauteur minimale de 2 mètres (cet élagage ne concerne pas les jeunes plantations, arbustes et coupe-vent tels que haies de thuyas, cyprès, etc...).

ARTICLE 2.2.3. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRÉAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire du Boulou, le SDIS 66, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire générales

Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative du tribunal administratif 6 rue Pitot à Montpellier (34000) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement

**Arrêté Préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE2018361-0001 du 27 décembre 2018
Portant organisation de l'inspection des installations classées
pour la protection de l'environnement**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 514-1 ;

Vu l'article R. 511-9 modifié du même code, portant nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4149/2005 du 3 novembre 2005 portant répartition de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées Orientales ;

Vu la proposition du 07/12/2018 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que l'inspection des installations classées des caves vinicoles sera assurée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant les modifications successives de la nomenclature des installations classées depuis 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Coordination de l'inspection des installations classées

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé, sous l'autorité du Préfet des Pyrénées-Orientales, de l'organisation de l'inspection des installations classées et d'une mission de coordination et de coopération technique pour l'ensemble des inspecteurs des installations classées.

Art. 2. – Répartition de l'Inspection

L'inspection des installations classées du département des Pyrénées-Orientales est assurée par des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou des

agents placés sous son autorité ainsi que par agents relevant d'autres services de l'État dans les cas définis ci-après :

Direction départementale en charge de la Protection des Populations :

Inspection des installations :

- d'élevage des animaux,
- d'abattage des animaux,
- de production d'aliments pour animaux,
- liées principalement aux produits d'origine animale

Lorsqu'un établissement renferme des installations qui relèvent simultanément des domaines de compétence de plusieurs services, le service attributaire du dossier est, en principe, un service qui a compétence pour le domaine d'activité principale de l'établissement. Dans les situations qui nécessitent un arbitrage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement propose au Préfet de confier l'inspection à tel ou tel service.

La liste des numéros de rubrique correspondant aux différents domaines définis ci-dessus avec, en regard, le nom du service chargé de l'inspection est placée en annexe au présent arrêté ; cette liste sera mise à jour sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement après consultation des services chargés d'inspection.

Art. 3. – Abrogation des dispositions antérieures

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter de sa signature.

Art. 4 – Ampliation

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Céret et Prades, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale en charge de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Messieurs les Sous-Préfets de Céret et Prades.

Fait à Perpignan, le 27 DEC. 2018

Le Préfet,
Le Préfet
Philippe CHOPIN



Liste de répartition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département des Pyrénées-Orientales

N° Rubrique	Libellé de la Rubrique	Service
2101	Élevage de bovins	DDPP 66
2102	Élevage de porcs	DDPP 66
2110	Élevage de lapins	DDPP 66
2111	Élevage de volailles	DDPP 66
2112	Couvoirs	DDPP 66
2113	Élevage d'animaux carnassiers à fourrure	DDPP 66
2120	Élevage de chiens	DDPP 66
2130	Piscicultures	DDPP 66
2140	Présentation au public d'animaux d'espèces non domestique	DDPP 66
2150	Élevage de coléoptères, diptères, orthoptères	DDPP 66
2210	Abattage d'animaux	DDPP 66
2221	Préparation de produits alimentaires d'origine animal	DDPP 66
2230	Transformation etc. du lait	DDPP 66
2240 (partielle)	Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras <i>Si exclusivement corps gras d'origine animale</i>	DDPP 66
2350	Tanneries, mégisseries	DDPP 66
2355	Dépôts de peaux	DDPP 66
2690	Préparations de produits opothérapies	DDPP 66
2730	Traitement sous-produits d'origine animale	DDPP 66
2731	Dépôt de sous-produits animaux	DDPP 66
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	DDPP 66
2750 (partielle)	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles <i>Si installations exclusivement liées aux produits d'origine animale</i>	DDPP 66
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	DDPP 66
2780 2781 2782 (partielle)	Compostage Méthanisation Traitement biologique des déchets <i>Uniquement si sur le site d'une installation déjà suivie parla DDPP</i>	DDPP 66
3630	Tannage des peaux	DDPP 66
3641	Exploitation d'abattoirs	DDPP 66
3642.1 3642.3 (partielle)	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires <i>Si matières premières principalement d'origine animale</i>	DDPP 66
3643	Traitement et transformation du lait	DDPP 66
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux	DDPP 66
3660	Élevage intensif de volailles ou de porcs	DDPP 66
3710 (partielle)	Traitement des eaux résiduaires <i>Si installations exclusivement liées aux produits d'origine animale</i>	DDPP 66

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS

Département des Pyrénées Orientales

Commission Départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Perpignan, le 10 décembre 2018

LA COMMISSION

VU le code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission du 5 décembre 2018 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2019 est arrêtée ainsi qu'il suit (liste en annexe).

Article 2 : Cette liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>) et pourra être consultée en préfecture et sous-préfectures, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Montpellier. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Le Magistrat Délégué,
Président de la commission,



Louis-Noël LAFAY

LISTE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES - ANNÉE 2019

N°	Titre	Prénom	Nom	Profession
1.	Madame	Évelyne	ALIU	Inspecteur divisionnaire des finances publiques retraitée
2.	Monsieur	Antoine	ANDRÉ	Sous-préfet retraité
3.	Monsieur	Henri	ANGELATS	Fonctionnaire retraité DGCCRF
4.	Madame	Marie-Françoise	ANSART	Attachée principale territoriale retraitée
5.	Monsieur	Renaud	BECKER	Lieutenant Colonel du Génie Militaire retraité
6.	Monsieur	Guy	BIELLMANN	Chargé d'étude d'urbanisme DDE en retraite
7.	Monsieur	Alain	BIEVELEZ	Colonel en retraite (Formation d'ingénieur)
8.	Monsieur	Pierre	CABARBAYE	Ingénieur des TPE retraité
9.	Madame	Valérie	CASTRE	Technicien en urbanisme
10.	Monsieur	Gérard	CLIMENT	Chargé d'étude urbanisme à la DDTM66 retraité
11.	Monsieur	Claude	DELANNE	Officier supérieur des sapeurs pompiers de Paris en retraite
12.	Madame	Paola	DE LA TORRE	Inspectrice phytosanitaire
13.	Madame	Ana	FERNANDEZ-ALFOCEA	Greffier en Chef en retraite
14.	Monsieur	André	GIRALT	Retraité police nationale
15.	Monsieur	Gilles	GLIN	Directeur de filiale
16.	Monsieur	Henri	HATTE	Major de gendarmerie retraité
17.	Monsieur	Bernard	KIBKALO	Ingénieur génie civil en retraite
18.	Monsieur	André	LAUDE	Expert en haute finance retraité
19.	Monsieur	Philippe	LHERMITTE	Formateur gestionnaire retraité
20.	Monsieur	Gérard	MANIÉ	Chef service départemental ONEMA en retraite
21.	Monsieur	Jacques	MERLIN	Directeur Parc National des Cévennes retraité
22.	Monsieur	Jean-Pierre	MIETTE	Commandant de police en retraite
23.	Monsieur	Hervé	MOLINÉ	Chef de groupement territorial SDIS66, retraité en 2016
24.	Monsieur	Jean-Pierre	MOULIN	Directeur DGCCRF, retraité
25.	Madame	Germaine	NIQUEUX	Inspecteur des sites retraitée
26.	Monsieur	Jean-Claude	NOLIBOIS	Retraité fonction publique État
27.	Madame	Anne-Isabelle	PARDINEILLE	Urbaniste
28.	Madame	Isabelle	PLEDRAN	Paysagiste urbaniste
29.	Monsieur	Patrice	PORET	Technicien supérieur DDTM retraité
30.	Monsieur	Michel	RIOU	Inspecteur régional des douanes retraité
31.	Monsieur	Francis	ROGET	Gendarme officier supérieur retraité
32.	Monsieur	Christian	ROLANDO	Enseignant-chercheur
33.	Monsieur	Olivier	ROUSSEAU	Officier de gendarmerie retraité
34.	Madame	Anita	SAEZ	Inspecteur des impôts retraitée
35.	Monsieur	Francis	SAUVANET	Colonel honoraire retraité
36.	Monsieur	Bruno	SEGONDY	Historien conférencier
37.	Madame	Christine	TRÉBAOL	Rédacteur territorial
38.	Monsieur	Thierry	WIEGAND-RAYMOND	Retraité de la gendarmerie nationale
39.	Monsieur	Didier	ZAZZI	Gendarme retraité
40.	Monsieur	Jacques	ZOCCHETTO	Délégué militaire départemental retraité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL - 4 DEC. 2018
n° ddtm-sefsr-2018338-0001

autorisant un défrichement de 0,0114 ha au profit de
M.Fajardo Christian sur une parcelle de la commune
de Caixas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu la demande reçue complète le 15 octobre 2018, par laquelle M. Fajardo a sollicité l'autorisation de défricher 0,0114 ha de bois sur une parcelle lui appartenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Philippe Junquet le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 1 février 2018 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur Frédéric Ortiz chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Considérant que les 0,0114 ha de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

M. Fajardo est autorisé à défricher une superficie de 114 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la commune de Caixas, figurant au tableau ci-dessous :

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
D	1688	0,2429	0,0114

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multiplié par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site,
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant plancher de 1 000 €,
- ou la réalisation de travaux visant à réduire les incendies de forêt d'un montant plancher de 1 000 €,
- ou l'acquittement de l'une de ces obligations, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois le montant plancher de 1 000 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter du 15 octobre 2018, date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement, pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux ou verser l'indemnité équivalente.

Cet acte d'engagement doit comprendre le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Caixas. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Caixas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,
Pour la DDTM et par subdélégation, le Chef du
Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la
Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 NOV. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2018333-0004
portant autorisation de détention, transport et
utilisation de rapaces pour la chasse au vol au
bénéfice de Monsieur Vivien DEGUEURCE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2018229-0001 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces falconiformes (Faucons) pour la chasse au vol au bénéfice de Monsieur Vivien DEGUEURCE ;
- Vu la demande d'autorisation de détention de nouvelles espèces de rapaces telles que l'Autour des Palombes, la Buse de Harris et l'Aigle Royal, présentée par Monsieur Vivien DEGUEURCE en date du 24 octobre 2018 ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la demande de Monsieur Vivien DEGUEURCE remplit les conditions requises afin d'obtenir une autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2018229-0001 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces falconiformes (Faucons) pour la chasse au vol au bénéfice de Monsieur Vivien DEGUEURCE est abrogé.

Article 2 : Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Monsieur Vivien DEGUEURCE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 48 rue de la Tramontane, 66400 Céret, les espèces de rapaces Aigle

Royal, Autour des Palombes, Buse de Harris et Faucons pour la chasse au vol conformément à l'annexe I de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé, au nombre de 6 maximum.

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse en application de l'article R.427-25 du code de l'environnement, à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département et à partir du 01 juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur du gibier d'élevage marqué.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux sur le territoire français pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n°12448*01 et précisant, le nom et le prénom de l'éleveur ; l'adresse de l'élevage ; les espèces ou les groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou le maire territorialement compétent.

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Vivien DEGUEURCE.

Article 10 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,
Monsieur le chef du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie.
Monsieur le maire de Céret.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
~~Le Directeur Adjoint,~~



Xavier PRUD'HON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 NOV. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2018 333_0005**
portant autorisation de détention, transport et
utilisation de rapaces pour la chasse au vol au
bénéfice de Madame Céline CAMPS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la demande d'autorisation de détention de rapaces présentée par Madame Céline CAMPS en date du 05 septembre 2018 ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la demande de Madame Céline CAMPS remplit les conditions requises afin d'obtenir une autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;

ARRETE

Article 1 : Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Madame Céline CAMPS est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 27 rue des Romarins, 66300 Thuir, les espèces de rapaces, Autour des Palombes, Buse de Harris, Hibou Grand-Duc et Faucons pour la chasse au vol conformément à l'annexe I de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé, au nombre de 6 maximum.

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse en application de l'article R.427-25 du code de l'environnement, à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département et à partir du 01 juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur du gibier d'élevage marqué.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux sur le territoire français pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n°12448*01 et précisant, le nom et le prénom de l'éleveur ; l'adresse de l'élevage ; les espèces ou les groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou le maire territorialement compétent.

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 3 : Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Céline CAMPS.

Article 9 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,
Monsieur le chef du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie.
Monsieur le maire de Thuir.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,



Xavier PRUD'HON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt et
Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Benoit Pasquet

☎ : 04.68.38.12.41.

✉ : benoit.pasquet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 3 DEC. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° AP-NDTM / SEFSR 2018 337-0001

Portant attribution à l'association groupe ornithologique du Roussillon d'une subvention de 14 960 € pour la réalisation d'une étude sur des habitats et espèces d'intérêt communautaire dans le site Natura 2000 FR9101490 « massif Fenouillèdes »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'état ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 réglementant les pièces relatives à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site FR9101490 « Massif Fenouillèdes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010333-0016 du 29 novembre 2010 portant approbation du document d'objectifs du site FR9101490 « Massif Fenouillèdes » ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 42 681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

Vu l'engagement juridique n°2102539514, d'un montant de 14 960,00 € en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant que la demande de subvention présentée par le groupement ornithologique du Roussillon le 30/10/2018 est instruite et respecte les règles relatives aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ;

Considérant que le projet faisant l'objet du présent arrêté est conforme aux objectifs de conservation fixés dans le document d'objectif du site Natura 2000 et aux mesures de gestion de la fiche action F E N _ 1 4 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PLAN DE FINANCEMENT

Sur les crédits du centre financier 0113-LAM1-T066 du budget du ministère de la transition écologique et solidaire, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

Groupement ornithologique du Roussillon
Évaluation de l'attractivité du site Natura 2000 pour les chiroptères et les arthropodes nocturnes
site Natura 2000 FR9101490 « Massif Fenouillèdes »

Total des dépenses présentées :	18 700,00 € TTC	
Autofinancement :	3 740,00 €	20,00 %
Taux de subvention :	80,00 %	
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	14 960,00 € TTC	

ARTICLE 2 : REALISATION

L'opération devra être achevée avant le 31/12/2019, sous réserve d'éventuelles modifications du projet préalablement soumises et validées par l'autorité administrative.

L'État pourra s'assurer à tout moment du respect du bon déroulement de l'opération subventionnée.

ARTICLE 3 : VERSEMENT

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées, dans la limite de deux acomptes.

Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au directeur départemental des territoires et de la mer, avant le 29/02/2020, un état récapitulatif des dépenses réalisées, les pièces justificatives et les factures acquittées.

En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

ARTICLE 4 : REVERSEMENT

Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non-respect des clauses du présent arrêté ;
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final ;
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable.

ARTICLE 5 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président du groupe ornithologique du Roussillon et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

Tél. : 04.68.38.12.43
Fax : 04.68.38.12.09
e-mail : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 DEC. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTN-JEFSR-2018339-0001**
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Cerbère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 03 décembre 2018, afin de réduire les dégâts aux alentours des jardins, du camping municipal ainsi que sur les murettes de vignes sur la commune de Cerbère, à la demande de la commune;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les jardins, le camping et sur les murettes du vignoble sur la commune de Cerbère ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cerbère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Cerbère, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 23 décembre 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Cerbère, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Cerbère.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Cerbère,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Cerbère.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature
Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

Téléphone : 04.68.38.12.44
Fax : 04.68.38.12.09
Email : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **05 DEC. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2018339-0002**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Bages

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 04 décembre 2018, afin de réduire les risques de collisions routières et d'assurer la sécurité publique aux alentours de la réserve ornithologique à la demande du Conseil Départemental sur la commune de Bages,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières et d'assurer la sécurité publique aux alentours de la réserve ornithologique à la demande du Conseil Départemental sur la commune de Bages,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers aux alentours de la réserve ornithologique sur la commune de Bages,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours de la réserve ornithologique sur la commune de Bages, et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges est autorisée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 13 janvier 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Bages, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Madame le maire de Bages,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Environnement,
Energies

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

22 NOV. 2018

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDT-M-2EFSR-2018326-2003

portant affectation d'une subvention de 10 000 € dans le cadre de l'appel à projets « RLPi 2018 », au bénéfice de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation des services de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

Vu les arrêtés du Premier ministre des 13 et 20 septembre 2017 nommant Philippe JUNQUET directeur départemental des territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2018155-020 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur les missions et programmes relevant du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu la lettre du 28 janvier 2018 du Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages à Mesdames et Messieurs les Préfets de Région, relatives à l'appel à projets « RLPi 2018 » ;

Vu la candidature présentée par Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine le 13 mars 2018 afin de solliciter une aide financière dans le cadre de l'appel à projet sus-visé ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine du 25 juin 2018 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

Vu la lettre du 21 août 2018 du Directeur Général de l'Aménagement du Logement et de la Nature à Messieurs les Préfets de Région communiquant les résultats de l'appel à projets « RLPi 2018 » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La présente décision attributive de subvention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine (PMMCU) procédera à la réalisation des études et démarches relatives à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), conforme au courrier du Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) du 28 janvier 2018, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apporte son aide financière à la réalisation de ce règlement au travers du dispositif de l'appel à projets « RLPi 2018 ».

Article 2 : Caractéristique du projet

Le RLPi de PMMCU concerne 36 communes et correspond au territoire de l'intercommunalité.

Les études à mener sur le territoire correspondent aux différents volets de la démarche RLPi

Le diagnostic :

- Recenser les dispositifs en infraction, établir l'état actuel de l'affichage publicitaire ;
- Identifier des espaces nécessitant un traitement spécifique ;
- Identifier les enjeux architecturaux et paysagers ainsi que les espaces sous forte pression publicitaire, tel que défini par l'annexe de l'instruction du Gouvernement en date du 25 mars 2014, relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et pré-enseignes ;

Les objectifs du RLPi :

- Anticiper et planifier le développement de la publicité sur un territoire et connecter règlement et objectifs de qualité paysagère
- Faire se rejoindre les intérêts des acteurs économiques et les attentes des populations, en s'adaptant aux contextes locaux

Au-delà de l'élaboration du RLPi, son suivi, sa mise en œuvre et son évaluation doivent faire l'objet d'une prise en charge particulière par la structure porteuse, au travers notamment de l'affectation d'une personne dédiée à cette mission.

La première tranche de financement concerne l'élaboration d'un document identifiant les enjeux du territoire, le diagnostic terrain, et sa validation par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (DDTM66).

La deuxième tranche de financement concerne plus particulièrement la validation des orientations et objectifs liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés.

Les services de la DDTM66 (Service Environnement-Forêt-Sécurité routière, Unité Environnement-Energies) seront associés afin de permettre une bonne prise en compte des contraintes existantes et faire connaître les enjeux de l'État, notamment au travers de la transmission d'une note d'enjeux.

Article 3 : Montant et bénéficiaire de la subvention pour 2018

En application des dispositions des lettres respectives du Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages du 28 janvier 2018 et du Directeur Général de l'Aménagement du Logement et de la Nature du 21 août 2018, une subvention forfaitaire de dix mille euros (10 000 €) est accordée en 2018 à Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine.

Cette subvention correspond au financement du projet.

Le financement est imputé sur les crédits ouverts pour 2018 au programme 113 « Paysage, Eau et Biodiversité », Action 1, sous-action 110 « Sites, Paysages, Publicité ».

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois pour un montant de 10 000 euros à la demande

expresse du bénéficiaire. Ce dernier fournira à l'appui de sa demande les pièces justificatives du commencement d'exécution de l'opération et des dépenses afférentes (notification de marché, factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif certifié exact par le bénéficiaire).

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le directeur départemental des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 : Calendrier et délai d'exécution

Si à l'expiration d'un délai de vingt et un mois à compter de la signature de la présente décision, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque.

La réalisation des études devra être effective avant le 31 mai 2019.

Article 6 : Engagement du bénéficiaire

Il s'engage à :

- mettre en œuvre et procéder aux études prévues dans la présente décision pendant la durée d'effet de celle-ci
- de ne pas utiliser l'affectation de la subvention à d'autres fins.
- Informer régulièrement la DDTM66 du suivi des étapes du projet.

Article 7 : Reversement de la subvention

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des conditions figurant dans la présente décision est une cause de résiliation.

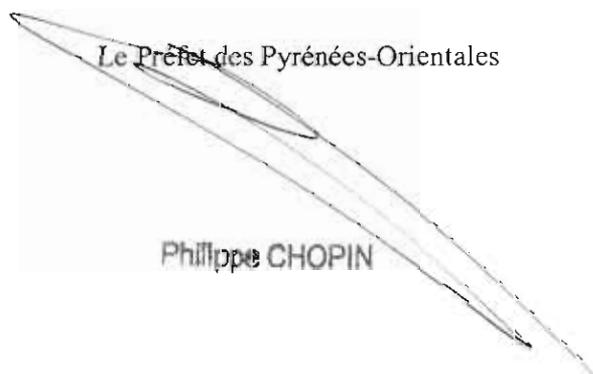
Le reversement total ou partiel des sommes versées pourra également être exigé dans les cas suivants :

- non respect des clauses de la décision ;
- non réalisation du projet dans les délais prévus ;
- abandon de l'ensemble des études ;
- changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment modification de l'affectation des fonds versés.

Article 8 : Condition d'exécution de la convention

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Florence CLEMENT

☎ : 04.68.38.12.51
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : florence.clement
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 NOV. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm sefor 2018 330-0001*
affectant au SIVU des ALBERES une subvention
de 26 400,00 € pour l'actualisation du PAFI (Plan
d'Aménagement de la Forêt contre l'Incendie) du
massif des Albères.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 du Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

VU le décret du 09 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégué au budget et à la réforme budgétaire, et de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

VU la circulaire du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

VU la circulaire du ministre de l'économie et des finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977 ;

VU la demande de subvention présentée par le SIVU des Albères, dont il a été accusé réception le 31/10/2018 ;

VU le devis estimatif faisant ressortir une dépense de 33 000,00 € HT dont 33 000,00 de dépenses éligibles ;

VU la lettre de notification du budget du CFM 2018 (Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne) du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud en date du 19/03/2018 ;

VU l'autorisation d'engagement mise à disposition le 27/03/2018 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-26-04 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) 2018, un crédit d'un montant de 192 400,00 €, pris en compte pour 26 400,00 € ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Sur les Crédits du CFM 2018 Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-26-04, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

au SIVU des ALBERES représenté par M. Yves PORTEIX, Président, pour

l'actualisation du PAFI (Plan d'Aménagement de la Forêt contre l'Incendie) du massif des Albères.

Montant de la dépense prévisionnelle	: 33 000,00 € HT
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable	: 33 000,00 € HT
Taux de subvention :	80 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	26 400,00 €

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

Article 5 : Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet figurant dans la décision attributive éventuellement modifiée, pour transmettre les documents justificatifs à l'autorité compétente.

Article 6 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

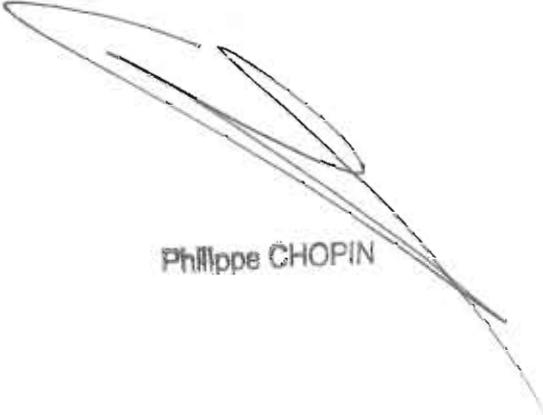
Article 7 : Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président du SIVU des Albères et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN

ANNEXE FINANCIERE

1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 33 000 € HT

Actualisation PAFI massif des Albères	
Actualisation PAFI des Albères	33 000,00 € HT
TOTAL.....	33 000,00 € HT

2 – Plan de financement

Subvention Etat (CFM 2018)	80 %	26 400,00 Euros
Autofinancement	20 %	6 600,00 Euros

3 – Echéancier de paiement prévisionnel

DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet (HT)	33 000,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/2019	33 000,00 Euros

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

- Taux	80 %
- Montant de la subvention	26 400,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/2019	26 400,00 Euros

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **20 NOV. 2018**

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

Téléphone : 04.68.38.12.44

Courriel : gilles.baudet

Site web : @pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° NOTN SEFS2 2018324 - COO1
portant autorisation de battues administratives et de tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la
commune de Thuir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les dégâts et les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers et renards sur la commune de Thuir ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs administratives de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 13 novembre 2018 sur renards et sangliers, suite aux dégâts et les risques de sécurité publique en zone péri-urbaine constatés par Monsieur Claude FOURMENT, président de l'ACCA de la commune de Thuir ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique en zone péri-urbaine et de réduire les dégâts de renards et sangliers, sur la commune de Thuir ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards et sangliers sur la commune de Thuir ;

ARRETE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de renards et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 janvier 2019 inclus.

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Thuir, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Thuir.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Thuir,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Thuir.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe Neveu

☎ : 04.68.38.12.54
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 NOV. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTIN-SDEFSL 2018 326-0001**
désignant la liste des parcelles cadastrales relevant du
régime forestier, et constituant la forêt sectionnale de
VEDRIGNANS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du code forestier ;

Vu le décret impérial en date du 21 avril 1866 ;

Vu l'arrêt du conseil d'état (Sect.) du 30 sept. 2005 (requête numéro 280605) stipulant que l'autorité compétente pour modifier, abroger ou retirer un acte administratif est celle qui, à la date de la modification, de l'abrogation ou du retrait, est compétente pour prendre cet acte ;

Vu les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saillagouse du 18 décembre 2017 ;

Vu le relevé de la matrice cadastrale ;

Vu le rapport de l'office national des forêts du 23 janvier 2018 ;

Vu le plan de situation et le plan cadastral ;

Considérant que ces bois sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales de l'office national des forêts à Carcassonne ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles désignées dans le tableau ci-dessous pour une contenance totale de **110ha 60a 45ca**.

Commune	Section	Numéros	Lieu-dit	Surface (ha)
Saillagouse	D	174	La Pillera	1.0380
	D	175	La Pillera	11.2130
	D	205	La Serreta	2.8880
	D	256	Camps de la Jaca	11.2166
	D	257	Camps de la Jaca	7.1920
	D	258	Camps de la Jaca	1.3310
	D	259	Camps de la Jaca	14.4667
	D	260	Camps de la Jaca	2.1890
	D	261	Camps de la Jaca	56.6040
	D	262	Camps de la Jaca	2.4662
Total :				110.6045

Article 2 : Abrogation

Le décret impérial susvisé, en date du 21 avril 1866 est abrogé.

Article 3 : Publication

Monsieur le Maire de Saillagouse fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, Monsieur le maire de Saillagouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE OCCITANIE

Unité départementale des Pyrénées-Orientales
Service accès au marché du travail et insertion

Dossier suivi par : Marjorie MIRALLES

☎ : 04.11.64.39.09

☎ : 04.11.64.39.01

✉ : oc-ud66.insertion@direccte.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° UD DIRECCTE/AMTI/2018333-0001
Portant modification de l'arrêté préfectoral
N°UD DIRECCTE/AMTI/2017082-0001
Portant renouvellement des membres
de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion
et de ses formations spécialisées

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L 5132-1 à 17, R-5132-44 à 47 et R5112-11 à R5112-18 ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2008-244 du 7 mars 2008 article V ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (articles 8 et 9, 24, 25,26) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'Instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/AMTI/2017082-0001 du 23 mars 2017 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°5140/06 du 8 novembre 2006 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Considérant les courriers transmis par l'Union Départementale CFTC et le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales relatifs à la modification de leurs représentants au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion :

Représentants de l'Etat

Le Préfet ou son représentant, Président,
Le Responsable de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
Le Directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,
Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

Elus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme Cathy FLOUTTARD, conseillère régionale, titulaire, Mme Eliane JARYCKI, conseillère régionale, suppléante,

M. Rémi LACAPERE, conseiller départemental, titulaire, Mme Ségolène NEUVILLE, conseillère départementale suppléante,

Mme Arlette BIGORRE maire de Fontpédrouse, titulaire, M Louis BORRAS, maire de Pézilla de Conflent, suppléant,

M. Alphonse PUIG, maire de Sainte-Colombe de la Commanderie, titulaire, M. Jean-Luc PUJOL, maire de Fourques, suppléant.

Représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles d'employeurs :

M. Christian REBECQ	UPE 66
M. Roger SICART	CGPME 66
M. Yves ARIS	FDSEA
M. François-Marie TRILLES	UNAPL 66
M. Philippe SUNER	UPA 66

Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, désignés par leurs confédérations respectives :

M. José MATA	CFDT
Mme Andrée PIRIOU	FO
Mme Leloucha ABDELOUHAB	CFTC
Mme Estelle BLANC	CFE/CGC
M. Serge JUANCHICH	SOLIDAIRES 66

Représentants des chambres consulaires :

Mme Sophie JAEN, titulaire et Mme Ghislaine GARCIA suppléante, membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

M. Yves ARIS, titulaire et M. Michel GUALLAR, suppléant, membres de la Chambre d'Agriculture.

Mme PRUJA Julie, titulaire et M. OSTER Jean-Michel, suppléant, membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Personnes qualifiées, désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi et de l'insertion et de la création d'entreprises :

Le Directeur Territorial de Pôle Emploi,

Le Représentant de la CRESS.

Le secrétariat de cette formation est assuré par l'unité départementale de la DIRECCTE Occitanie.

Article 2 : Composition de la formation compétente dans le domaine de l'emploi :

Représentants de l'Etat :

Le Préfet ou son représentant, Président,

Le Responsable de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

Représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives :

M. Christian REBECQ	UPE 66
M. Roger SICART	CGPME 66
M. Yves ARIS	FDSEA
M. François-Marie TRILLES	UNAPL 66
M. Philippe SUNER	UPA 66

Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

M. José MATA	CFDT
Mme Andrée PIRIOU	FO
Mme Leloucha ABDELOUHAB	CFTC
Mme Estelle BLANC	CFE/CGC
M. Serge JUANCHICH	SOLIDAIRES 66

Personne qualifiée désignée par le préfet, compétente dans le domaine de l'emploi :

Le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant

Le secrétariat de cette formation est assuré par l'unité départementale de la DIRECCTE Occitanie.

Article 3 : Composition de la formation compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique ».

Représentants de l'Etat :

Le Préfet ou son représentant,
Le Responsable de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
Le Directeur régional des Services Pénitentiaires ou son représentant,

Elus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme Cathy FLOUTTARD, conseillère régionale, titulaire et M. Jacques CRESTA, conseiller régional, suppléant,

M. Rémi LACAPERE, conseiller départemental, titulaire et Mme Ségolène NEUVILLE, conseillère départementale suppléante,

Mme Arlette BIGORRE, maire de Fontpédrouse, titulaire et M Louis BORRAS, maire de Pézilla de Conflent, suppléant,

M. Alphonse PUIG, maire de Sainte-Colombe de la Commanderie, titulaire et M. Jean-Luc PUJOL, maire de Fourques, suppléant.

Personne qualifiée désignée par le préfet, compétente dans le domaine de l'emploi :

M. le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant

Collège des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

M. Rémy COSTE	Fédération des Entreprises d'Insertion
Mme Mado GAURENNE	FNARS
Mme Martine GINESTE	Chantier Ecole

Collège des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs représentatives :

M. Christian REBECQ	UPE 66
M. Roger SICART	CGPME 66
M. Yves ARIS	FDSEA
M. François-Marie TRILLES	UNAPL 66
M. Philippe SUNER	UPA 66

Collège des organisations syndicales des salariés représentatives :

M. José MATA	CFDT
Mme Anne LLOVERAS	FO
Mme Leloucha ABDELOUHAB	CFTC
Mme Estelle BLANC	CFE/CGC
M. Serge JUANCHICH	SOLIDAIRES 66

Le secrétariat de cette formation est assuré par l'unité départementale de la DIRECCTE Occitanie.

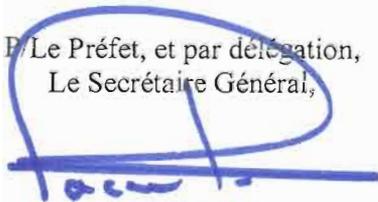
Article 4: Durée du mandat

La durée du mandat des membres nominativement désignés de la commission et des deux formations est fixée à **trois ans**, soit du 17 mai 2016 au 16 mai 2019, renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été désigné perd la qualité de membres de la commission.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 novembre 2018

Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 842 353 815**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales par intérim de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales - DIRECCTE Occitanie, le 20 octobre 2018, par Madame Virginie BERRIER, en qualité de micro entrepreneur, pour la

structure LOGISERVICES 66 dont l'établissement principal est situé 23 rue de la Gascogne PERPIGNAN (66100)

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 842353815.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat. L'intervenant doit être physiquement présent. Une activité de soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique n'est pas possible. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 novembre 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le responsable de l'Unité Départementale par intérim,
La directrice adjointe,




Rose-Marie ROÉ